

Rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair »

du 27 février 2013

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport en réponse au postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair ».

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

27 février 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

Un grand nombre d'actes de violence ne sont pas dénoncés pour diverses raisons. Le Conseil fédéral entend étudier, en collaboration avec les cantons, différentes mesures pouvant contribuer à un accroissement du taux de dénonciation et à un meilleur accompagnement des victimes. Il examinera attentivement les effets de certaines modifications légales récentes. Il procédera pour ce faire à des évaluations et s'attellera à améliorer les bases de données statistiques.

L'État et la société ont un intérêt à ce que les actes de violence soient sanctionnés et les auteurs de ces faits condamnés. Dans cette mesure il y a également un intérêt à un accroissement du taux de dénonciation. Le nombre des délits dénoncés et des condamnations est très bas, en particulier dans le domaine de la violence domestique et des infractions contre l'intégrité sexuelle ; le fait que beaucoup de victimes renoncent à dénoncer une infraction n'est ainsi pas sans conséquences.

Pour les personnes touchées par des actes de violence, la dénonciation n'est pas nécessairement prioritaire. Suivant les circonstances de l'infraction et la façon dont elle se sent, la victime devra peser le pour et le contre afin de déterminer s'il est dans son intérêt de porter plainte ou de signaler les faits à la police. Cette décision dépend de plusieurs facteurs, comme le type de délit, le lien avec l'auteur ou encore l'âge de la victime.

Il est extrêmement difficile de chiffrer le taux exact de dénonciation, les délits non rapportés à la police n'apparaissant pas dans les statistiques (chiffre noir). Dans ce domaine, les informations fournies par les sondages restent fragmentaires. On estime néanmoins que, toutes catégories confondues, la proportion de victimes qui dénoncent l'infraction se situe au-dessous de 50 %. En Suisse, moins de 20 % des victimes de violences sexuelles portent plainte. En Europe, les viols sont annoncés à la police dans moins de 12 % des cas. Pour la violence domestique, les chiffres sont sensiblement les mêmes, avec un taux de dénonciation avoisinant les 20 %.

L'accroissement du taux de dénonciation ne doit pas être obtenu au détriment des victimes. Le Conseil fédéral entend si possible lever les obstacles qui peuvent dissuader les personnes concernées de s'adresser aux autorités et ainsi les encourager à dénoncer les infractions subies. L'amélioration de la position des victimes est une tâche à laquelle la Confédération et les cantons doivent s'atteler en permanence dans leurs domaines de compétences respectifs.

Différentes mesures sont déjà en voie de réalisation dans le domaine du droit pénal (peines et mesures, droit régissant la prescription, procédure pénale) et du droit civil.

Les statistiques montrent que les étrangers sont particulièrement souvent victimes d'actes de violence. Pour ces victimes, l'accent doit également porter sur la réglementation du droit de séjour.

Le Conseil fédéral entend examiner, en collaboration avec les cantons, des mesures supplémentaires en vue de renforcer le rôle des centres de consultation et de mieux soutenir les victimes durant la procédure pénale. Il évaluera l'art. 55a CP, qui

prévoit la suspension de la procédure à certaines conditions dans les cas de violence domestique, et l'art. 28b CC, qui permet quant à lui de prendre des mesures de protection en cas de violence, ainsi que les effets du nouveau droit de procédure pénale. Enfin, il s'attellera à harmoniser, dans la mesure du possible, les données en matière de criminalité et d'aide aux victimes et à combler les lacunes statistiques.

Table des matières

Condensé	2
Table des matières	4
1 Contexte et organisation des travaux	7
1.1 Postulat Fehr	7
1.2 Organisation des travaux	7
2 Procédure pénale	9
2.1 Ouverture de la procédure	9
2.1.1 Précisions concernant le terme de « dénonciation »	9
2.1.2 Considérations précédant la dénonciation	9
2.1.3 Informations sur la procédure et l'aide aux victimes par les organes de poursuite pénale	10
2.2 Procédures et mesures spéciales	10
2.2.1 Procédure de l'ordonnance pénale	11
2.2.2 Procédure simplifiée	11
2.2.3 Procédure applicable aux mineurs	11
2.2.4 Détention provisoire et autres mesures de sûreté	11
2.3 Clôture de la procédure	12
2.3.1 Classement sans jugement ou avec acquittement	12
2.3.2 Suspension lors de violence domestique (art. 55a CP)	13
Contexte	13
Objet	13
Jurisprudence et doctrine	14
2.3.3 Jugement assorti de sanctions	14
2.4 Participants à la procédure	15
2.4.1 Victime	15
2.4.2 Auteur de la dénonciation	16
2.4.3 Lésé	16
2.4.4 Partie plaignante	16
3 Taux de dénonciation et comportement de la victime	17
3.1 Fréquence de la violence en général	17
3.2 Fréquence de la violence domestique	17
3.2.1 Remarques générales	17
3.2.2 Statistiques et données sur la violence domestique à l'échelon national	19
Bases de données	19
Statistique policière de la criminalité (SPC)	20
Sondages nationaux de victimisation	21
Statistique de l'aide aux victimes d'infractions	21
Statistique de la SUVA	23
3.3 Fréquence des dénonciations	23
3.4 Typologie des victimes de violences	26
3.4.1 Remarques générales	26

3.4.2 Enfants et adolescents	26
3.5 Facteurs influençant le comportement de la victime	27
3.5.1 Type de délit	27
3.5.2 Âge de la victime	28
3.5.3 Lien avec l'auteur	30
3.5.4 Âge de l'auteur	31
3.5.5 Besoins des victimes	31
3.5.6 Perception de la police	33
3.5.7 Autres facteurs et considérations	35
4 Rôle des centres de consultation LAVI sur la propension des victimes à dénoncer	37
4.1 Fréquence du recours aux centres LAVI	37
4.2 Influence des centres LAVI sur la décision de dénonciation des victimes	37
4.2.1 Contexte et approche de l'étude d'évaluation	37
4.2.2 Attitude des victimes	38
4.2.3 Attitude des centres de consultation	39
4.2.4 Pratique des centres de consultation et influence sur la décision de dénonciation	39
4.2.5 Recommandations de l'étude d'évaluation	41
5 Influence d'autres domaines juridiques sur la victime et sa décision de dénonciation	42
5.1 Aide aux victimes	42
5.2 Droit des étrangers	43
5.3 Droit civil	43
5.4 Lois cantonales de protection contre la violence	44
5.5 Droit européen	44
5.5.1 Conseil de l'Europe	44
5.5.2 Droit communautaire	45
6 Suggestions inspirées du droit comparé destinées à favoriser la dénonciation	46
6.1 Introduction	46
6.2 Dépôt de plainte	47
6.3 Information de la victime concernant la procédure pénale	47
6.4 Procédure pénale	47
6.5 Juridictions spéciales	48
6.6 Gratuité de l'aide juridictionnelle	49
6.7 Statut de la victime dans la procédure pénale	49
6.8 Mesures à l'encontre de l'auteur	50
6.9 Ordonnance de protection en cas de violence domestique	50
7 Appréciation du Conseil fédéral	51

7.1 Étendue et nature du problème	51
7.2 Accroissement de la proportion de victimes qui dénoncent l'infraction	53
7.3 Nécessité d'une politique globale sur le long terme	53
8 Mesures	54
8.1 Remarques générales	54
8.2 Mesures en voie de réalisation au plan fédéral	54
8.3 Nouvelles mesures	60
8.3.1 Renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme point de contact ou premier interlocuteur par une meilleure politique d'information	60
8.3.2 Faciliter l'accès à l'information sur l'aide aux victimes	61
8.3.3 Améliorer le soutien des victimes durant la procédure pénale	63
8.3.4 Améliorer les données disponibles	64
8.3.5 Suivre et évaluer les effets du nouveau droit de procédure pénale	65
8.4 Répercussions financières des mesures	66
9 Résumé des mesures qu'entend prendre le Conseil fédéral	66
Annexe 1 Tableaux	68
Annexe 2 Graphiques	71

Rapport du Conseil fédéral

établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair

1 Contexte et organisation des travaux

1.1 Postulat Fehr

Le présent rapport a pour origine le postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair », dont la teneur est la suivante :

« Le Conseil fédéral est chargé d'examiner avec précision, dans une étude, les raisons pour lesquelles les victimes de violences renoncent à porter plainte. Sur la base des informations acquises, des recommandations seront formulées quant aux moyens de faire augmenter le taux de dénonciation. »

Dans le texte d'accompagnement, l'auteur du postulat développe les arguments ci-après : diverses études semblent indiquer que moins de vingt pour cent des actes de violence sont rapportés à la police. Ce faible taux de dénonciation a pour conséquence qu'un grand nombre de délits demeurent impunis, en particulier les violences domestiques et les violences sexuelles commises sur des enfants et des jeunes. Étant donné que la probabilité d'être poursuivi en justice a, indépendamment de la sévérité de la sanction, un effet dissuasif, il faut amener davantage de victimes à porter plainte.

Dans sa réponse du 18 novembre 2009, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à examiner de manière plus approfondie les raisons pour lesquelles la proportion d'infractions dénoncées est si faible et à chercher les moyens d'y remédier. Il a précisé qu'il se fonderait en premier lieu sur des études existantes et ne donnerait de mandat pour de nouvelles études que si elles s'avéraient nécessaires.

Le postulat a été adopté par le Conseil national le 11 décembre 2009.

1.2 Organisation des travaux

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de procéder aux investigations et aux travaux nécessaires pour donner suite au postulat. Le DFJP a confié cette tâche à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Les travaux ont été accompagnés par un groupe de projet composé de spécialistes du terrain, de la recherche, ainsi que de différentes branches de l'administration fédérale [Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), Office fédéral de la statistique (OFS), fedpol, Office fédéral des assurances sociales (OFAS)].

Le présent rapport se fonde en premier lieu sur les résultats d'études existantes. Pour obtenir des données actuelles supplémentaires pour la Suisse, l'OFJ a par ailleurs mandaté les études suivantes :

- étude complémentaire à la Swiss Crime Survey 2011 (Martin Killias, professeur à l'Université de Zurich)¹; cette étude fournit de précieuses indications sur la violence domestique en Suisse ; compte tenu du faible nombre de cas sur lequel elle repose pour certains aspects, ses résultats doivent néanmoins être interprétés avec prudence ;
- étude en vue d'évaluer le rôle des centres de consultation dans la propension à dénoncer l'infraction (Lucy Keller)²; pour plus de détails, voir ch. 4.2 ;
- étude comparative des dispositions adoptées dans six pays d'Europe occidentale (Institut suisse de droit comparé, ISDC) ; pour plus de détails, voir ch. 6.

Le présent rapport s'articule de la manière suivante : après une partie générale consacrée à la procédure pénale (ch. 2), il passe en revue les principaux chiffres et faits en relation avec le taux de dénonciation et les facteurs qui influencent le comportement de la victime dans ce domaine (ch. 3). Il s'intéresse ensuite au rôle des centres de consultation (ch. 4.2), puis examine l'influence d'autres domaines du droit sur l'attitude de la victime (ch. 5) et brosse un aperçu des réglementations adoptées à l'étranger (ch. 6). Pour terminer, il livre une appréciation des études existantes et de leurs conclusions (ch. 7) et formule différentes recommandations (ch. 8.3) susceptibles d'influencer positivement la situation de la victime et de l'inciter à dénoncer les violences subies. Une importance particulière a été accordée à la violence domestique, de même qu'à la violence sexuelle et à la violence à l'égard des jeunes.

En voulant renforcer les effets préventifs du droit pénal, le postulat aborde aussi, indirectement, la prévention de la violence en général. Comme le texte vise en premier lieu à augmenter le taux de dénonciation, cet aspect n'a toutefois pas été développé dans le présent rapport³.

¹ Cf. Swiss Crime Survey 2011, ou Sondage de victimisation en Suisse 2011 (ci-après: Crime Survey), et l'étude complémentaire qui s'y rattache: Killias, Martin / Staubli, Silvia / Biberstein, Lorenz / Bänziger, Matthias, La violence domestique en Suisse. Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011 (ci-après: étude complémentaire); www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications. L'étude a été cofinancée par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes et fedpol.

² www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications

³ Dans ce domaine, on peut toutefois mentionner les programmes de prévention mis en place par la Confédération, les cantons, les villes et les communes, comme «Jeunes et violence»: www.jeunesetviolence.ch.

2 Procédure pénale

2.1 Ouverture de la procédure

2.1.1 Précisions concernant le terme de « dénonciation »

En droit en général et dans le Code pénal en particulier, on fait la distinction entre les délits poursuivis sur plainte et les délits poursuivis d'office et, par là même, entre la plainte et la dénonciation.

Pour les *délits poursuivis sur plainte*, la personne lésée doit déposer une plainte pour que les autorités de poursuite pénale interviennent et que l'auteur du délit doive rendre compte de ses actes devant la justice (cf. art. 30 ss du code pénal⁴). La plainte doit être déposée dans un délai de trois mois à compter du jour où l'auteur de l'infraction est connu de l'ayant droit. Les enfants et les adolescents peuvent également porter plainte s'ils sont capables de discernement.

Pour les *délits poursuivis d'office*, les autorités de poursuite pénale interviennent automatiquement dès qu'elles ont connaissance d'un acte qui pourrait relever du droit pénal, par exemple à la suite d'une dénonciation.

Pour la statistique de la criminalité, la manière dont les faits ont été portés à la connaissance de la police – sur plainte ou sur dénonciation, par la victime ou par un tiers – n'a pas d'importance. En sciences sociales, dans les études ayant trait à la dénonciation, on ne fait généralement pas non plus la différence, stricto sensu, entre plainte et dénonciation. Dans un cas comme dans l'autre, la seule chose qui compte, c'est que les faits aient été signalés aux autorités de poursuite pénale. Le terme de « dénonciation » est donc à prendre au sens large dans la suite de ce rapport.

2.1.2 Considérations précédant la dénonciation

Certaines considérations d'ordre juridique peuvent influencer la décision de la victime et la pousser à dénoncer l'infraction ou, au contraire, à y renoncer. Les éléments ci-après peuvent notamment jouer un rôle :

- Les conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale sont-elles réunies (y a-t-il une infraction, un délai pour dénoncer les faits, un délai de prescription) ?
- À quelles contraintes personnelles, à quels droits et à quels devoirs la procédure pénale est-elle liée pour la victime ?
- Quels résultats la procédure pénale peut-elle avoir (en particulier au niveau du type de peine) ?
- Quelle influence la procédure pénale peut-elle avoir sur une autorisation de séjour ?
- Quelles mesures la procédure pénale permet-elle de prendre dans l'immédiat pour remédier à la situation (p. ex. expulsion de l'auteur de l'infraction) ?

⁴ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP); RS 311.0

-
- Existe-t-il d'autres solutions qu'une action pénale ?

Étant donné que la dénonciation n'a pas les mêmes effets pour un délit poursuivi d'office ou sur plainte et que la sanction prononcée peut être, suivant le délit, une peine pécuniaire ou/et une peine privative de liberté, il est utile que la personne s'adressant aux autorités sache dans quelle catégorie entre le comportement du prévenu.

Pour les délits poursuivis sur plainte, la plainte doit être déposée dans les trois mois. Passé ce délai, la procédure ne sera pas ouverte (cf. art. 310 du code de procédure pénale⁵) ; si la plainte est retirée, la procédure engagée sera classée (cf. art. 319 CPP). Pour les délits poursuivis d'office, le délai pour annoncer le cas à la police est plus long (art. 97 CP). Les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 CP) et les menaces (art. 180 CP) sont poursuivies d'office si l'infraction a lieu durant le mariage ou la vie commune ou dans l'année qui suit la dissolution de la relation ; dans les autres cas, elles sont punissables sur plainte uniquement. Les lésions corporelles simples et les voies de fait réitérées sont également poursuivies d'office lorsqu'elles sont dirigées contre des enfants. Cette nouvelle classification des actes de violence domestique est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

2.1.3 Informations sur la procédure et l'aide aux victimes par les organes de poursuite pénale

La police ou le ministère public doivent informer la victime, lors de la première audition, de ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale. Ils la renseignent par la même occasion sur les adresses, les tâches des centres de consultation et sur les diverses prestations relevant de l'aide aux victimes et les délais à respecter. Pour autant que la victime y consente, la police communique son nom et son adresse à un centre de consultation qui prendra contact avec elle (art. 305, al. 3, CPP, art. 12, al. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions⁶).

Si la victime est entendue plus tard, les informations lui seront données à ce moment-là. À défaut, elles lui seront fournies avant les débats (art. 330 CPP).

2.2 Procédures et mesures spéciales

Les possibilités d'action de la personne touchée par un acte de violence dépendent également du type de procédure engagée pour examiner ses griefs. À côté de la procédure pénale ordinaire, on distingue en particulier les procédures et mesures spéciales décrites ci-après.

⁵ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP);
RS 312.0

⁶ Loi sur l'aide aux victimes, LAVI; RS 312.5

2.2.1 Procédure de l'ordonnance pénale

La procédure de l'ordonnance pénale est engagée par le ministère public et s'applique lorsque celui-ci estime qu'une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus suffisent (art. 352 ss CPP). En principe, la personne concernée par l'acte de violence ne peut pas former opposition contre l'ordonnance pénale rendue par le ministère public (art. 354 CPP). Les prétentions civiles sont mentionnées dans l'ordonnance pénale si le prévenu les a reconnues ; si elles n'ont pas été reconnues, la personne atteinte par la violence devra intenter une action civile à part (art. 353, al. 2, CPP). Il s'agit d'une procédure sommaire, par laquelle la justice est rendue sans comparution publique devant un tribunal

2.2.2 Procédure simplifiée

Le prévenu peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée (art. 358 ss CPP), pour autant que la peine privative de liberté requise ne soit pas supérieure à cinq ans. Il doit avoir reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique et, au moins dans leur principe, les prétentions civiles. Le prévenu est interrogé lors des débats ; il n'y a pas d'administration des preuves.

2.2.3 Procédure applicable aux mineurs

Les infractions commises par des mineurs âgés de 10 à 17 ans au moment des faits sont régies par la procédure applicable aux mineurs⁷. La définition de la victime telle qu'elle figure dans le Code de procédure pénale et les droits particuliers dont jouit la victime restent valables. La partie plaignante ne participe pas aux débats (art. 20, al. 2, PPMIn). L'autorité d'instruction et le tribunal des mineurs peuvent tenter d'aboutir à une conciliation ou d'obtenir une réparation (art. 16 PPMIn). Ils peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente d'engager une procédure de médiation (art. 17 PPMIn). L'autorité d'instruction peut statuer sur toutes les prétentions civiles dans l'ordonnance pénale (art. 32, al. 3, PPMIn).

2.2.4 Détention provisoire et autres mesures de sûreté

La mise en détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté est du seul ressort des autorités de poursuite pénale (art. 220 ss CPP) ; la personne touchée par un acte de violence n'a aucun moyen d'influence dans ce domaine. Il en va de même des mesures de substitution telles qu'une interdiction de périmètre ou de contact ou la surveillance au moyen d'un bracelet électronique fixé à la cheville (art. 237 CPP).

⁷ Art. 1 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn); RS 312.1

Toute personne considérée comme victime au sens du CPP est néanmoins informée de la mise en détention du prévenu, de sa libération ou d'une évasion (art. 214, al. 4, CPP).

Parmi les mesures de sûreté, il faut également mentionner le cautionnement préventif : lorsqu'une personne est menacée d'un crime ou d'un délit, le juge peut exiger, à sa requête, que l'auteur des menaces s'engage à ne pas passer à l'acte et astreindre celui-ci à fournir des sûretés (art. 66 CP, art. 372 s. CPP).

2.3 Clôture de la procédure

2.3.1 Classement sans jugement ou avec acquittement

Une plainte ou une dénonciation n'aboutit pas nécessairement à un jugement au cours duquel le prévenu sera déclaré coupable (ou acquitté)⁸. Tant le droit matériel que le droit procédural prévoient des motifs pouvant conduire à la suspension de la procédure.

L'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur du délit, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine :

- en l'absence d'intérêt à punir (art. 52 CP), c'est-à-dire si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes ;
- en cas de réparation (art. 53 CP), c'est-à-dire si l'auteur a, matériellement ou d'une autre façon, compensé le préjudice causé, pour autant que certaines conditions soient remplies ; l'autorité compétente doit notamment être convaincue que le lésé n'a qu'un intérêt restreint à la poursuite pénale de l'auteur ; le ministère public cite le lésé et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une réparation (art. 316, al. 2 et 3, CPP) ;
- si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée (art. 54 CP) ;
- si, en cas d'acte d'ordre sexuel commis sur un enfant ou une personne dépendante, la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur (art. 187 et 188 CP, ces deux délits étant poursuivis d'office). Il s'agit là d'une disposition potestative ; l'autorité peut – mais ne doit pas – renoncer à poursuivre l'auteur.
- en cas de faible différence d'âge entre l'auteur et la victime et de circonstances particulières lors d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) ; ici encore, il s'agit d'une disposition potestative.

En cas d'exhibitionnisme, la procédure pénale peut être suspendue si l'auteur se soumet à un traitement médical (art. 194, al. 2 CP). Une réglementation particulière s'applique à la violence dans le couple (art. 55a CP, cf. ch. 2.3.2).

⁸ Dans le canton de Zurich, près de 80 % des procédures relevant de la violence domestique sont suspendues, essentiellement sur la base de l'art. 55a CP et du droit de refuser de témoigner.

La procédure sera notamment classée lorsque le soupçon d'acte punissable se révèle infondé, lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu, lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies, qu'il existe des empêchements de procéder ou qu'il est possible de renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (cf. art. 310, 319 et 329 CPP). Le ministère public peut, pour les délits poursuivis sur plainte, tenter d'aboutir à un arrangement à l'amiable qui mettra fin à la procédure sans qu'il y ait de jugement. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée et la procédure peut également être classée (art. 316, al. 1, CPP).

À titre exceptionnel, la procédure peut être classée si l'intérêt d'une victime (au sens du CPP) qui était âgée de moins de 18 ans à la date où l'infraction a été commise l'exige impérieusement et si le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale (art. 319, al. 2, CPP) ; il faut toutefois que la victime ait consenti au classement. Contrairement aux dispositions qui règlent la suspension de la procédure lors de délits dans le couple (cf. ch. 2.3.2), les prescriptions applicables ici ne prévoient pas de délai de réflexion au cours duquel la victime peut revenir sur sa décision.

La proposition d'introduire la médiation dans le cadre de l'action pénale dirigée contre des adultes (art. 317 P-CPP) n'a pas été retenue par le Parlement.

2.3.2 Suspension lors de violence domestique (art. 55a CP)

Contexte

L'art. 55a CP, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004, est le corollaire de la poursuite d'office de certains délits commis durant le mariage ou la vie commune ou dans l'année qui suit la dissolution de la relation (cf. supra, ch. 2.3.1). La commission préparatoire du Conseil national a estimé qu'en poursuivant d'office les violences commises dans le couple, on ne tenait pas compte de tous les intérêts de la victime dans la même mesure. Dans certains cas, une instruction pénale peut nuire à la personne touchée plus qu'elle ne la sert. Parfois, celle-ci utilise la possibilité de suspendre la procédure inscrite à l'art. 55a CP parce qu'en règle générale, dans les cas de violence domestique, l'auteur qui agit pour la première fois se voit infliger une peine pécuniaire. Or, une telle mesure ne touche pas seulement l'auteur, mais indirectement aussi le reste de la famille en raison des incidences qu'elle peut avoir sur sa situation économique.

Objet

Cette réglementation spéciale s'applique lorsqu'un délit de moindre gravité a été commis pendant le mariage, le concubinage ou le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit la dissolution de la relation. Elle accorde un rôle important à la personne touchée par la violence. Celle-ci doit en effet requérir la suspension de la procédure ou donner son accord si la suspension a été ordonnée par l'autorité compétente. Si, après un délai de réflexion de six mois, la personne concernée

persiste dans sa décision, la suspension provisoire devient définitive. Cette possibilité ne s'applique pas à tous les délits poursuivis d'office dans le couple, mais uniquement aux lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5, CP), aux voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c, CP), aux menaces (art. 180, al. 2, CP) et à la contrainte (art. 181 CP). La procédure ne peut pas être suspendue en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

Jurisprudence et doctrine

De par sa formulation potestative, l'art. 55a CP requiert une pesée des intérêts. Le Tribunal fédéral a toutefois interprété cette disposition de manière restrictive. Il a estimé qu'à moins que le ministère public ne puisse prouver que la victime n'a pas déposé la demande de suspension de son plein gré, il faut considérer qu'elle ne souhaite pas poursuivre la procédure ; l'existence d'une contrainte est toutefois extrêmement difficile à démontrer. La doctrine a accueilli l'interprétation du Tribunal fédéral de manière critique, en soulignant que le législateur avait précisément voulu éviter que la victime ait à porter tout le poids de la décision de ne pas suspendre la procédure ; il fallait que les autorités pénales puissent également tenir compte d'autres critères⁹. La doctrine émet également des réserves de principe sur l'art. 55a CP¹⁰, qui ne répond pas toujours aux besoins de la victime.

2.3.3 Jugement assorti de sanctions

Le type de peine susceptible d'être prononcé peut lui aussi influencer la décision de dénoncer l'infraction ou d'y renoncer. En cas de condamnation, trois sortes de peines entrent en ligne de compte selon l'infraction : la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et la peine privative de liberté (art. 34 ss CP). L'exécution de la peine peut être suspendue dans les trois cas ; en d'autres termes, elle peut être assortie d'un sursis (art. 42 ss CP). Si le sursis est accordé, le juge peut imposer des règles de conduite (art. 44, al. 2 et 94 CP). Dans les cas de violence domestique, l'auteur peut être astreint à effectuer un programme éducatif ou à se rendre dans un centre de consultation spécialisé. Des mesures relevant du droit pénal (mesures thérapeutiques ou internement en particulier) peuvent être ordonnées en plus de la peine ou à la place de celle-ci (art. 56 ss CP). Ces mesures sont définies sur la base de la situation personnelle de l'auteur et du besoin de sécurité général.

⁹ Christoph Riedo, *Strafverfolgung um jeden Preis ?*, RPS 127 (2009), p. 424; Christoph Riedo, *Delikte im sozialen Nahraum*, RPS 122 (2004), p. 274 s.

¹⁰ Riedo, *Strafverfolgung um jeden Preis ?*, RPS 127 (2009), p. 437; Riedo, *Delikte im sozialen Nahraum*, RPS 122 (2004), p. 278 s.

2.4 Participants à la procédure

2.4.1 Victime

Est considérée comme victime au sens du Code de procédure pénale la personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP). Le statut de victime est donc fonction des conséquences de l'infraction dans un cas d'espèce. Les autorités de poursuite pénale statuent sur la qualité de victime dans la procédure pénale. Si la victime est toujours un lésé, un lésé n'est pas nécessairement une victime au sens du CPP.

Les principaux droits de la victime (et de ses proches) au cours de la procédure pénale sont énoncés à l'art. 117 CPP. Dans le contexte qui nous intéresse, il convient de souligner plus particulièrement les points suivants :

- droit à la protection de la personnalité (sous certaines conditions, le huis clos peut être ordonné, art. 70, al. 1, let. a, CPP ; en principe, le nom et l'adresse de la victime ne sont pas divulgués, art. 74, al. 4, CPP) ;
- droit de se faire accompagner par une personne de confiance en sus de son conseil juridique (art. 70, al. 2 et 152, al. 2, CPP) ;
- absence de confrontation avec le prévenu si la victime le demande, à moins que le droit du prévenu à être entendu ne puisse être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement (art. 152, al. 4, CPP).

La victime d'un délit à caractère sexuel jouit en outre des droits suivants :

- droit d'être entendue par une personne du même sexe (si la victime l'exige ; art. 153, al. 1, CPP) ;
- droit à ce que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe (si la victime l'exige ; art. 335, al. 4, CPP) ;
- droit de refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169, al. 4, CPP) ;
- droit à une traduction par une personne du même sexe lors de l'interrogatoire (si la victime l'exige ; art. 68, al. 4, CPP).

Des règles supplémentaires s'appliquent aux victimes mineures afin de garantir leur protection (art. 154 CPP). S'il est à prévoir que l'audition pourrait entraîner une atteinte psychique grave du mineur, celui-ci devra être entendu avec toutes les précautions requises. En principe, la victime ne doit pas être soumise à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure. Si aucune confrontation n'est organisée, des enregistrements vidéo de l'interrogatoire sont réalisés. De tels enregistrements peuvent également être ordonnés le cas échéant lors d'auditions d'adultes (art. 76, al. 4, CPP). L'audition de mineurs particulièrement vulnérables est menée par des enquêteurs formés à cet effet.

La victime est entendue en tant que témoin (art. 162 ss CPP), à moins qu'elle ne se soit constituée partie plaignante (voir ch. 2.4.4). Elle est donc soumise à l'obligation de témoigner (sous réserve du droit de refuser de témoigner) et de répondre

conformément à la vérité ; en d'autres termes, elle est punissable en cas de faux témoignage (art. 177 CPP). Les victimes qui n'ont pas encore quinze ans au moment de l'audition ne sont pas entendues en qualité de témoin, mais de personnes appelées à donner des renseignements (comme la partie plaignante) et ne sont pas tenues de déposer (art. 178 et 180 CPP). Dans certaines circonstances, la victime doit déposer tant lors de la procédure préliminaire que lors des débats (art. 343 CPP).

2.4.2 Auteur de la dénonciation

La personne qui dépose une plainte (la victime, en général) est considérée de par la loi comme partie plaignante (art. 118, al. 2, CPP) et a la qualité de partie lors de la procédure pénale. Elle peut mettre fin à la procédure en retirant sa plainte tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé (art. 33 CP).

La personne qui dénonce une infraction poursuivie d'office aux autorités de poursuite pénale n'a pas automatiquement la qualité de partie ; elle peut uniquement demander que l'autorité compétente lui communique si une procédure pénale a été engagée et comment elle sera réglée. La dénonciation ne peut pas être retirée (art. 104 CPP).

2.4.3 Lésé

Dans les délits de violence qui nous intéressent, la personne qui porte plainte ou qui dénonce l'infraction est toujours considérée comme personne lésée (art. 115 CPP). À lui seul, ce statut ne lui donne pas la qualité de partie ; il lui confère toutefois certains droits au cours de la procédure, par exemple celui de consulter le dossier, pour qu'elle puisse décider si elle souhaite se constituer partie plaignante ou non. Les services sociaux et les autorités de protection de l'adulte peuvent être informés pour garantir sa protection ou celle de ses proches (cf. art. 75 CPP).

2.4.4 Partie plaignante

Contrairement aux délits poursuivis sur plainte, où l'obtention du statut de partie plaignante est automatique, les délits poursuivis d'office nécessitent une déclaration pour que l'auteur de la dénonciation puisse participer à la procédure pénale (art. 118 CPP). La partie plaignante a (comme le prévenu et le ministère public) la qualité de partie (art. 104 CPP). Elle peut participer à la procédure pénale en se portant partie plaignante au pénal ou au civil (pour autant qu'un procès civil soit possible, ce qui dépend notamment du comportement de l'auteur, cf. ch. 2.2), ou au pénal et au civil. Elle peut interjeter recours contre le jugement et attaquer la question de la culpabilité, mais pas la sanction prononcée (art. 382, al. 2, CPP). Si la personne qui dénonce l'infraction choisit de se constituer partie plaignante, elle n'est plus entendue comme témoin, mais comme personne appelée à donner des renseignements (art. 178, let. a, CPP). Si cela ne la libère pas de l'obligation de déposer (art. 180 CPP), les réponses non conformes à la vérité ne seront pas

punissables en soi, comme pour les témoins, mais uniquement si elles visent à induire la justice en erreur ou si elles constituent une accusation calomnieuse ou une entrave à l'action pénale.

3 Taux de dénonciation et comportement de la victime

3.1 Fréquence de la violence en général

En 2011, au total, presque 45 000 infractions violentes ont été portées à la connaissance de la police sur l'ensemble du territoire suisse. Le tableau 4 (annexe 1) met en évidence la fréquence de certains délits.

Un grand nombre d'actes de violence ne sont pas dénoncés, notamment lorsque la victime et l'auteur se connaissent. En d'autres termes, le chiffre noir est très élevé. La statistique de l'aide aux victimes¹¹ permet de se faire une idée un peu plus complète ; il faut néanmoins préciser qu'il peut arriver qu'une personne s'adresse à un centre de consultation plusieurs années après les faits (cf. art. 15, al. 2 ; LAVI). En 2010, quelque 8 700 consultations ont été prodiguées sans qu'une enquête ou une procédure pénale ne soit ouverte. La part des consultations pour lesquelles on ignore si une procédure a été engagée s'élève à 18 %, alors que celle des consultations qui ont débouché sur une action pénale a progressé ces dernières années pour s'établir à 47 %¹², encore que l'on ne sache pas avec certitude si la dénonciation est intervenue après que la victime (ou un de ses proches) s'est adressée à un centre (cf. art. 8 LAVI¹³) ou avant.

Le pourcentage de consultations qui ont abouti à une action pénale varie en fonction de l'infraction.

3.2 Fréquence de la violence domestique

3.2.1 Remarques générales

On parle de violence domestique lorsqu'une personne exerce, ou menace d'exercer, une violence physique, psychique ou sexuelle sur une autre personne avec qui elle fait ou a fait ménage commun. La violence domestique peut se présenter sous différentes formes ; elle se caractérise souvent par la volonté systématique de mettre l'autre en position de faiblesse pour renforcer son propre pouvoir.

L'étude complémentaire met en relief la fréquence de la violence domestique. En 2009 et en 2010, environ 1,3 % des femmes et 0,5 % des hommes interrogés ont été victimes de violence domestique, avec une fréquence nettement plus élevée pour les

¹¹ www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/01.html

¹² www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/01/key/ueberblick/01.html

¹³ Aujourd'hui: art. 305 CPP

violences physiques et les menaces que pour les infractions sexuelles¹⁴. Ces résultats ont été comparés avec ceux de la Crime Survey. Celle-ci révèle que 6 % des délits sexuels et 9 % des voies de fait et des menaces envers les femmes relèvent de la violence domestique¹⁵. Pour ces infractions, la part de la violence domestique a diminué par rapport au sondage de 2004, où elle s'établissait à 9 %, respectivement 11 %¹⁶ ; il faut toutefois préciser que les questions et les catégories d'auteurs n'étaient pas tout à fait les mêmes dans les deux sondages.

Dans ce contexte, il est surtout intéressant de voir comment la violence domestique a évolué depuis le 1^{er} avril 2004, date de l'introduction de la poursuite d'office – au lieu de la poursuite sur plainte – pour certaines infractions dans le couple.

Bien que provenant de différentes sources, les données existantes laissent apparaître une image relativement homogène. Elles révèlent que les cas de violence dans la sphère domestique se sont au moins stabilisés depuis 2004¹⁷. Comme le montre la statistique de l'aide aux victimes, la police a, de toute évidence, rempli son mandat d'information en attirant l'attention des personnes touchées sur l'offre des centres de consultation. À noter que la violence n'a pas évolué de la même manière dans les relations dans lesquelles les partenaires étaient encore en couple et dans celles où ils s'étaient séparés. Il semblerait que le passage à la poursuite d'office et les mesures adoptées, notamment en matière civile, dans le cadre de lois sur la protection contre la violence, aient davantage fait reculer les violences commises par les ex-partenaires.

Il est également intéressant d'examiner la réaction des personnes touchées par la violence domestique. Près de la moitié des personnes concernées (42 %) ont indiqué avoir mis fin à la relation après les faits, et 13 % y avaient mis un terme juste avant. L'intervention de la police s'inscrit avant tout dans le cadre d'une crise de séparation qui se prépare ou qui a déjà eu lieu.

Si la poursuite d'office de certains actes de violence domestique visait à augmenter le taux d'interventions policières, les données disponibles ne permettent pas de conclure que cet objectif a été atteint. La poursuite d'office a-t-elle eu un effet collatéral non souhaité, en ce sens que les victimes appellent moins facilement la police aujourd'hui parce qu'elles craignent de mettre en branle l'engrenage d'une action pénale qu'elles jugent peu efficace ? La question reste ouverte. Dans ce contexte, il faut également mentionner que les résultats de la « Minnesota Domestic

¹⁴ Étude complémentaire, p. 2

¹⁵ Crime Survey, tableau 21 ; la Crime Survey ne donne pas d'indications sur les infractions autres que les délits à caractère sexuel et les voies de fait.

¹⁶ Crime Survey, tableau 22

¹⁷ Cf. statistique policière de la criminalité (SPC), www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/22/publ.Document.157823.pdf

Violence Experiment »¹⁸, une étude qui a influencé les travaux préparatoires en vue de la poursuite d'office de la violence domestique en Suisse, ont été fortement remis en question suite aux problèmes de validation rendus publics depuis.

Pour terminer, on peut relever que, dans l'exercice de leur profession, le personnel médical, les enseignants et les autorités de protection de l'adulte sont régulièrement amenés à constater des signes de violence domestique ou à nourrir des soupçons. Dans quelques hôpitaux, des groupes spécialisés se sont constitués pour dispenser aide et conseils lors de maltraitance envers des enfants. Dans pareils cas, une dénonciation n'est souvent pas possible ou judicieuse. Les médecins et les psychothérapeutes, à l'instar d'autres groupes professionnels, sont soumis au secret professionnel (art. 321 CP), qui s'oppose en principe à une dénonciation, à moins que la loi ne prévoient un droit, voire un devoir, de dénoncer¹⁹ et institue ainsi un fait justificatif qui légitime la violation dudit secret (art. 14 CP). Au niveau fédéral, il n'y a pas d'obligation de dénoncer pour les enseignants ou les autorités cantonales et communales²⁰ ; au niveau communal et cantonal, une telle obligation est admise pour autant qu'elle soit réglée dans une loi. Une dénonciation à l'insu de la victime pourrait toutefois porter atteinte à la relation de confiance que tous ces groupes professionnels ont, à des degrés divers, établie avec celle-ci.

Statistiquement, il n'est guère possible d'exploiter les éléments d'information dont les groupes professionnels susmentionnés disposent, les données n'étant pas récoltées systématiquement et les faits n'étant que partiellement vérifiés.

3.2.2 Statistiques et données sur la violence domestique à l'échelon national

Bases de données

La statistique policière de la criminalité (SPC), la Crime Survey, la statistique de l'aide aux victimes d'infractions (OHS) et la statistique de la SUVA sont les principales sources de données sur la violence domestique pour l'ensemble du territoire suisse.

Les sondages nationaux de victimisation, réalisés en Suisse depuis 1984, quoiqu'à intervalles irréguliers, fournissent de précieuses indications : notamment celui de

¹⁸ Réalisée en 1981, la «Minneapolis Domestic Violence Experiment» visait à déterminer si on avait plus de chances de dissuader un auteur de violence domestique de repasser à l'acte en lui infligeant une sanction ou en s'abstenant d'intervenir. Les experts se divisaient en deux camps avec, d'un côté, ceux qui estimaient qu'en punissant l'auteur, on le dissuadait de recommencer et, de l'autre, ceux qui considéraient qu'en lui infligeant une peine – une mise en détention, par exemple –, on en faisait un criminel à ses yeux comme à ceux de la société et qu'on augmentait ainsi la probabilité qu'il repasse à l'acte. Les résultats de l'étude indiquaient que l'arrestation avait un effet dissuasif («Domestic Violence : Study Favors Arrest»), mais ils ont fait l'objet de vives critiques pour diverses raisons.

¹⁹ Cf. par exemple le § 15 de la loi sur la santé du canton de Zurich

²⁰ Cf. cependant ch. 8.2

2011²¹, qui permet une comparaison avec les précédentes enquêtes de 2005 et 2000 ainsi qu'avec une étude exclusivement consacrée à la violence envers les femmes en 2003²². Ces sondages renseignent non seulement sur l'évolution de la violence domestique, surtout envers les femmes, mais aussi sur le taux de dénonciation, les caractéristiques des auteurs et des victimes et les circonstances de l'infraction. Ils ne sont toutefois disponibles que pour certaines années, et les échantillons ne sont souvent pas assez grands pour être représentatifs et permettre des conclusions fiables.

Statistique policière de la criminalité (SPC)

Différents corps de police recueillent des données sur la violence domestique. Les infractions ne sont enregistrées pour toute la Suisse que depuis la révision de la SPC en 2009, ce qui signifie que les données disponibles couvrent uniquement l'évolution de 2009 à 2011. Il en va de même de la statistique des condamnations pénales des adultes et de la statistique des jugements pénaux des mineurs. Toutes ces statistiques recensent uniquement les infractions qui ont fait l'objet d'une dénonciation ou qui ont abouti à une condamnation et ne livrent par conséquent guère d'informations sur la décision de dénoncer ou non le délit.

Comme nous l'avons dit plus haut, les actes de violence domestique ne sont enregistrés à part que depuis la refonte de la SPC en 2009. Avec le soutien du BFEG, une publication de synthèse de la violence domestique enregistrée par la police de 2009 à 2011 a été élaborée par l'OFS²³. Entre 2009 et 2011, le nombre d'infractions commises dans le cadre domestique a reculé de 7,3 % ; font cependant exception diverses infractions de violence physique grave comme les homicides (8 %), y compris les tentatives (+20,4 %), et les lésions corporelles graves (+27,3 %) ainsi que les infractions de violence psychique (par ex. diffamation : +58,1 %). Plus de trois quarts des infractions de violence domestique ont lieu entre partenaires ou ex-partenaires d'un couple (53,1 % pour les partenaires actuels). Si la violence physique domine dans les infractions entre partenaires actuels, c'est la violence psychique qui s'exerce principalement entre ex-partenaires. Pour les partenaires actuels, les hommes sont plus souvent touchés que les femmes par la calomnie ou la diffamation ; les femmes subissent la majorité des infractions de violences graves et la quasi-totalité des infractions contre l'intégrité sexuelle. Les femmes et les personnes de nationalité étrangère sont les plus exposées à la violence domestique. Un tableau en annexe montre comment la situation a évolué, d'après les données disponibles pour les années 2010 et 2011, pour une sélection d'infractions (pour les détails, cf. annexe I, tableau 1).

²¹ Cf. étude complémentaire

²² Killias, Martin / Simonin, Mathieu / de Puy, Jacqueline, Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey, Berne: Stämpfli 2005

²³ Violence domestique enregistrée par la police, vue d'ensemble, novembre 2012 www.bfs.admin.ch > 19 Criminalité, droit pénal > Survol > Quoi de neuf? > 23.11.2012

Sondages nationaux de victimisation

Les chiffres tirés des sondages de victimisation en Suisse indiquent que les taux de violence domestique sont restés stables au fil des ans. En 2009 et 2010, 1,1 % (46 victimes), respectivement 1 % (42 victimes) des femmes interrogées ont subi des voies de fait ou des menaces, ce qui correspond à respectivement 29 % et 21 % de toutes les voies de fait et menaces. Une comparaison avec l'enquête de 2005 révèle des résultats similaires : au cours des années 2000 à 2004, 18 % des actes de violence se sont produits dans la sphère domestique²⁴. Un peu moins de 11 % des femmes interrogées avaient subi des violences de la part de leur partenaire actuel ou de leur ex-partenaire²⁵.

La Crime Survey 2011 livre également, pour la première fois, des données sur la violence domestique envers les hommes. Le phénomène est nettement moins fréquent (0,5 % des personnes interrogées) que chez les femmes (1,0 %) ; dans la majorité des cas, la violence est le fait d'autres hommes et devrait par conséquent s'inscrire relativement souvent dans le cadre d'une relation homosexuelle.

Interrogées sur le dernier acte de violence subi dans le cadre de l'étude complémentaire, les victimes indiquent avoir appelé la police dans 15 % des cas (17 victimes), le plus souvent pour des voies de faits et des menaces envers les femmes. Si on compte les contacts ultérieurs, 22 % des cas de violence domestique (26 cas) ont été portés à la connaissance de la police. En d'autres termes, celle-ci intervient à peine moins pour les voies de fait et les menaces exercées dans la sphère domestique que pour celles qui se produisent ailleurs.

L'enquête de 2003 sur la violence envers les femmes indique qu'à l'époque, 28 % des victimes avaient appelé la police et que 7 % avaient porté plainte.²⁶

Statistique de l'aide aux victimes d'infractions

La statistique de l'aide aux victimes d'infractions (OHS)²⁷ recense toutes les consultations réalisées par les services d'aide aux victimes. Ici encore, la prudence s'impose dans l'analyse des données. Les sondages de victimisation ont montré qu'une forte proportion de victimes ne s'adressent pas à un centre de consultation. Le taux de consultation dépend principalement du besoin de conseils et de la connaissance de l'offre à disposition. Une personne qui souhaite intenter une action

24 Killias, Martin / Haymoz, Sandrine / Lamon, Philippe, Swiss Crime Survey. La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005, Berne: Stämpfli 2007, p. 48

25 Killias, Martin / Simonin, Mathieu / De Puy, Jacqueline, Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS), Berne: 2005, p. 42

26 Killias, Martin / Simonin, Mathieu / De Puy, Jacqueline, Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS), Berne: 2005, p. 84

27 www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/01.html

pénale n'a pas forcément les mêmes besoins qu'une personne qui ne désire pas faire appel à la police. La connaissance de l'offre de conseils peut, quant à elle, varier selon qu'une instruction pénale a été ouverte ou non. À noter que, dans ce domaine, la police travaille depuis des années à améliorer l'information des victimes en leur signalant systématiquement l'existence des centres de consultation au moment de la dénonciation.

La statistique de l'aide aux victimes permet néanmoins d'établir une comparaison entre les personnes qui dénoncent l'infraction et celles qui y renoncent, comparaison sur laquelle nous reviendrons plus loin. Mais ici encore, une extrême prudence est de rigueur dans l'interprétation des résultats. La statistique de l'aide aux victimes ne recense en effet pas seulement les victimes de violence domestique mais, en principe, toutes celles qui s'adressent à un centre de consultation.

Les paragraphes qui suivent donnent des informations sur la fréquence des dénonciations et, par là même, sur la proportion d'infractions qui ne sont pas dénoncées. Dans ce domaine, les sondages constituent le seul moyen d'obtenir des données. La statistique de l'aide aux victimes fournit néanmoins certaines indications sur la part des cas qui ont donné lieu à une dénonciation à la police.

Si on considère les consultations effectuées par les organismes d'aide aux victimes, on constate que ce sont majoritairement des femmes qui s'adressent à ces services (75 % des cas en 2010). En 2010, 55 % des consultations ont porté sur des voies de fait et des lésions corporelles, et 15 % sur des cas de contrainte sexuelle et/ou de viol. Pour les femmes, la part des victimes étrangères dans les consultations s'élevait à 30 %.

Si on compare les cas qui ont donné lieu à une action pénale et les autres sur la base des consultations effectuées en 2010, on peut dégager les éléments suivants :

- l'ouverture d'une procédure pénale est moins fréquente chez les mineurs que chez les adultes (pas de procédure pénale : 44 % chez les mineurs, 31 % chez les adultes).
- elle est particulièrement peu fréquente pour les délits sexuels commis sur des enfants.
- dans la catégorie des victimes qui engagent des poursuites pénales, on a pratiquement la même proportion de personnes de nationalité suisse (49 %) et de personnes de nationalité étrangère (51 %).

La statistique de l'aide aux victimes permet de dresser le tableau suivant : sur toutes les consultations réalisées en 2010, plus de la moitié (52 %) avaient trait à la violence dans le cercle familial et plus de 90 % ont porté sur au moins un acte de violence.

Les victimes de violence domestique sont en majorité des femmes (87 %) de nationalité suisse (51 %).

Pour ce qui est de la propension à dénoncer, les consultations qui ont débouché sur une procédure pénale ont fait un bond en 2004 avant de se stabiliser (cf. annexe 2, graphique 2), alors que celles qui n'ont pas abouti à des poursuites sont restées

stables durant cette même période. Ce phénomène est très probablement lié au passage à la poursuite d'office pour certaines infractions au sein du couple.

Statistique de la SUVA

La statistique de l'assurance-accidents fournit des données spécifiques sur les actes de violence commis dans la sphère domestique pour les années 1994 et après²⁸. Elle recense en principe toutes les lésions liées à des violences qui ont donné lieu à un traitement médical et qui se sont produites au lieu de domicile. En théorie, il serait possible, dans les cas survenus à domicile, que l'auteur soit une personne extérieure au ménage, tout comme il est possible que tous les actes de violence entre membres d'une famille ne se produisent pas à la maison. Comme le montrent les sondages de victimisation, ces écarts par rapport aux cas usuels n'ont toutefois qu'une influence négligeable sur les résultats. Pratiquement toutes les personnes de 15 à 64 ans qui travaillent au moins huit heures par semaine sont assurées auprès de la SUVA, ce qui représente 75 % des hommes et 62 % des femmes dans la tranche d'âge considérée. Compte tenu de la forte proportion de personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle parmi les jeunes en formation, la SUVA et sa statistique englobent donc la majeure partie de la population active. Plus important encore pour les commentaires qui suivent sur l'évolution de la violence domestique, le taux de couverture n'a guère évolué durant les années qui nous intéressent. La correspondance quasi parfaite entre les tendances dégagées par la statistique de la SUVA et celles de la SPC et des sondages de victimisation souligne elle aussi sa grande fiabilité.

Le graphique 1 de l'annexe 2 illustre l'évolution des lésions consécutives à des violences subies à domicile.

On constate que, pour les deux sexes, les cas de violence domestique sont restés relativement stables depuis le début de leur enregistrement en 1994, contrairement aux violences hors de la sphère domestique, qui ont plutôt augmenté au fil des ans, notamment durant la nuit et entre jeunes. Si on considère les années qui précèdent et qui suivent directement l'année 2004, on observe une légère tendance à la baisse pour les deux sexes. Ce phénomène pourrait être lié à la nouvelle réglementation introduite en 2004 (poursuite d'office), même s'il convient de considérer avec la plus grande circonspection ce genre de conclusions quant à une relation de cause à effet.

3.3 Fréquence des dénonciations

Les taux de dénonciation varient selon le type d'infraction. Les délits contre la propriété sont dénoncés nettement plus souvent que les actes de violence, les délits

²⁸ Lanfranchi, Bruno. Nouvelle montée de la violence chez les jeunes. Résultats des statistiques de l'assurance-accidents selon la LAA, Lucerne : 2011 : www.unfallstatistik.ch/f/publik/artikel/pdf/artikel_23_f.pdf

sexuels venant en queue de classement. Bien qu'une comparaison entre les différentes études soit difficile, celles-ci ne portant souvent pas sur les mêmes questions, les mêmes échantillons, ni les mêmes périodes, on peut énoncer quelques chiffres.

Brigandages : pour le brigandage, on a, en Suisse, des taux de dénonciation de 89 % (1984–88), 67 % (1995–97), 59 % (1999), 43 % (2000) et 31 % (2004). Les jeunes, qui sont moins enclins à dénoncer les infractions, se sont adressés aux autorités à la suite d'un brigandage dans 22 % (1999), respectivement 29 % (2007) des cas. En Allemagne, les chiffres pour les jeunes victimes oscillent entre 8 et 40 % selon les études²⁹.

Lésions corporelles au sens large : pour les violences et les menaces, les chiffres sont les suivants pour la Suisse : 29 % (1984–88), 26 % (1995), 32 % (1999), 25 % (2003), 22 % (2004). En Italie, les violences physiques envers les femmes ont été dénoncées dans 6 % des cas en 2006³⁰.

Violence sexuelle : en Suisse, les taux de dénonciation pour les violences sexuelles (harcèlement y compris) étaient les suivants : 10 % (2003), 19 % (2004), 6 % (2005). Une enquête allemande réalisée en 1990 a calculé un taux de dénonciation de 13 % pour ce type de délits. En Italie, les violences sexuelles envers les femmes ont été dénoncées dans 1 % des cas en 2006. Quant à la violence sexuelle envers les

²⁹ Cf. à ce sujet Killias, Martin / Berruex, Thierry, La dénonciation à la police : une décision qui n'est pas laissée au hasard, *Crimiscope* 1999 (n° 3), Lausanne : Université de Lausanne, 1999, p. 1 ; Killias, Martin / Haymoz, Sandrine / Lamon, Philippe, *Swiss Crime Survey. La criminalité en Suisse à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*, Berne : Stämpfli 2007, p. 63 ; Simonin, Mathieu / Killias Martin, La dénonciation des délits de violence : entre éléments individuels et circonstances de l'acte, *Crimiscope* 2003 (n° 22), Lausanne : Université de Lausanne, 2003, p. 1 ; Ribeaud Denise / Eisner Manuel, *Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich, Oberentfelden: Sauerländer* 2009; Baier, Dirk / Pfeiffer, Christian / Simonson, Julia / Raibold, Susann, *Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter von Gewalt*, Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V. (KFN), Rapport de recherche n° 107, Hannover : 2009, p. 42 : www.kfn.de/versions/kfn/assets/fb107.pdf; Kriminalistisch-kriminologischen Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, *Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige*, Analyse n° 2/2006, Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen (NRW), p. 10

³⁰ Cf. à ce sujet les références citées dans la note de bas de page précédente; voir aussi Istituto Nazionale di Statistica (ISTAT), *Violenza e maltrattamenti contro le donne dentro e fuori la famiglia*, Rome 2007, p. 4

jeunes, elle a été dénoncée dans 8 % (1999), respectivement 6 % (2007) des cas en Suisse et dans 18 % des cas en Allemagne³¹.

Viol : Dans son rapport sur la violence à l'encontre des femmes, la Commission européenne estime que 1 à 12 % seulement des viols sont signalés à la police³². En Italie, le taux de dénonciation pour ce type de délits était de 14 % en 2006³³.

Les délits sexuels avec des enfants sont également dénoncés très rarement.

Violence domestique : d'une manière générale, les taux de dénonciation pour ces délits sont comparativement bas, car il s'agit de délits contre la personne et la victime et l'auteur sont particulièrement proches, deux aspects qui influencent le taux de dénonciation à la baisse. La police est intervenue dans 22 % des cas de violence domestique, sur dénonciation de la victime ou d'un tiers³⁴. En comparaison, le taux de contact avec la police lors de voies de fait et de menaces dans la sphère domestique et hors de celle-ci était de 24 % durant les années 2009 à 2011. D'après l'enquête réalisée en 2003, 28 % des victimes féminines avaient appelé la police, seuls les actes graves étant retenus à l'époque. Selon une étude datant de 1993, 22 % des femmes avaient fait appel à la police après des violences physiques et/ou sexuelles graves ou répétées.

Pour les délits de violence et les délits sexuels, les taux de dénonciation sont plus bas lorsque la victime et l'auteur se connaissent. (cf. ch. 3.5.3).

31 Cf. à ce sujet : Killias, Martin / Berruex, Thierry, La dénonciation à la police : une décision qui n'est pas laissée au hasard, *Crimiscope* 2003 (n° 3), Lausanne: Université de Lausanne, 2003, p. 1; Killias, Martin / Haymoz, Sandrine / Lamon, Philippe, *Swiss Crime Survey. La criminalité en Suisse à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*, Berne: Stämpfli 2007, p. 63; Killias, Martin / Simonin, Mathieu / De Puy, Jacqueline, *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*, Berne: 2005, p. 84; Sautner, Lyane, *Opferinteressen und Strafrechtstheorien. Zugleich ein Beitrag zum restaurativen Umgang mit Straftaten*, Innsbruck: Studienverlag, 2008, p. 206; Istituto Nazionale di Statistica (ISTAT), *Violenza e maltrattamenti contro le donne dentro e fuori la famiglia*, Rome 2007, p. 4; Ribeaud Denise / Eisner Manuel, *Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich, Oberentfelden: Sauerländer* 2009; Baier, Dirk / Pfeiffer, Christian / Simonson, Julia / Rabold, Susann, *Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter von Gewalt*, Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V. (KFN), Rapport de recherche n° 107, Hanovre : 2009, p. 42 : www.kfn.de/versions/kfn/assets/fb107.pdf

32 *Violence against women and the role of gender equality, social inclusion and health strategies*, Rapport de synthèse du Réseau d'experts dans le domaine de l'égalité des sexes, l'inclusion sociale, l'insertion sociale et des questions de santé et de soins de longue durée (EGGSI), septembre 2010 : www.ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=6336&langId=en (en anglais, avec un résumé en français)

33 Istituto Nazionale di Statistica (ISTAT), *Violenza e maltrattamenti contro le donne dentro e fuori la famiglia*, Rome 2007, p. 4

34 Étude complémentaire, tableau 19

3.4 Typologie des victimes de violences

3.4.1 Remarques générales

La statistique policière de la criminalité³⁵, la statistique de l'aide aux victimes et les sondages de victimisation permettent de définir plus précisément les victimes d'actes de violence. Il faut cependant garder à l'esprit qu'une partie seulement des personnes touchées s'annoncent à la police ou cherchent conseil auprès d'un centre de consultation. Seuls les sondages nationaux de victimisation fournissent une image complète, car ils englobent également les victimes qui n'ont été enregistrées par aucun service et reflètent par conséquent aussi la violence invisible (chiffre noir).

D'après la statistique policière de la criminalité, la violence touche plus souvent les personnes étrangères. On observe une différence très nette entre Suissesses et étrangères, ces dernières étant enregistrées bien plus souvent à la suite des violences subies. Les chiffres à disposition ne permettent cependant pas de dire si les étrangères s'annoncent plus souvent à la police que les Suissesses ou si elles sont nettement plus souvent victimes d'actes de violence³⁶.

3.4.2 Enfants et adolescents

Chez les enfants et les adolescents, la violence domestique (directe ou indirecte)³⁷, les délits à caractère sexuel et la violence entre jeunes passent au premier plan.

Dans le canton de Zurich, par exemple, 678 enfants étaient concernés au total en 2011 dans 477 cas où des mesures ont été prises contre la violence domestique, soit dans plus d'un cas sur deux³⁸.

D'après une enquête menée auprès d'élèves, 22 % des filles et 8 % des garçons de moins de 18 ans ont été victimes de délits sexuels avec contact physique à un moment donné de leur vie³⁹. D'après la SPC, 6 121 atteintes à l'intégrité sexuelle

³⁵ Une publication de synthèse sur la violence domestique pour les années 2009 à 2011, fondée sur les données de la statistique policière de la criminalité, a récemment été publiée cf. ch. 3.2.2

³⁶ Cf. annexe 2, graphique 3

³⁷ Les infractions dans la relation parents-enfants représentent 11,4 % de la violence domestique selon les données enregistrées par la police. Si leur part est assez faible au vu de l'ensemble des infractions de violence domestique, elle s'élève à 29,6 % dans les homicides consommés et à 20 % dans les lésions corporelles graves. Cf. Violence domestique enregistrée par la police, vue d'ensemble, novembre 2012 www.bfs.admin.ch > 19 Criminalité, droit pénal > Survol > Quoi de neuf? > 23.11.2012

³⁸ Rapport final du service d'intervention contre la violence domestique du canton de Zurich du 13.06.2012, Mögliche Optimierungsmassnahmen bei Verfahren im Rahmen von Häuslicher Gewalt, p. 7

³⁹ Averdijk, Margit / Müller-Johnson, Katrin / Eisner, Manuel, Victimisation sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse, Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation, 2011, p. 7: www.optimusstudy.org/fileadmin/user_upload/documents/Full_Report_Schweiz/Etude_Optimus_rapport_scientifique_final_2012_f.pdf

ont été enregistrées au total en 2011, ce qui représente un recul de 3 % par rapport à l'année précédente⁴⁰. Au total, 4 294 personnes de moins de 18 ans ont été touchées par des violences, essentiellement des voies de fait comme chez les adultes. Plus d'un tiers des cas de contrainte sexuelle et plus de 20 % des viols ont été commis sur des mineurs⁴¹.

Les filles sont nettement plus souvent victimes de délits sexuels que les garçons (79 % contre 21 %) ; la majorité des victimes féminines se situe dans la tranche d'âge de 12 à 17 ans⁴².

Les enfants et les adolescents victimes de délits sexuels se confient avant tout à leurs pairs et/ou, plus rarement, à leur famille. Sur l'ensemble des victimes d'infractions avec contact physique, 86 % ont dévoilé les faits à leurs amis ou amies et 36 % à leur famille ; 4 % seulement se sont adressées à un professionnel de la santé et 5 % à la police⁴³. 11 % des jeunes victimes qui s'étaient d'abord confiées à d'autres personnes ont signalé le cas à la police⁴⁴.

3.5 Facteurs influençant le comportement de la victime

3.5.1 Type de délit

D'après les études menées à ce jour, le type de délit influence la propension à dénoncer l'infraction de la manière suivante quelle que soit la catégorie de victimes :

- Plus l'infraction est grave, plus on a tendance à la dénoncer. Le critère déterminant pour évaluer la gravité des faits est le montant de la perte, respectivement l'intensité de l'atteinte subie.
- Les délits contre le patrimoine sont dénoncés plus souvent que les atteintes à l'intégrité corporelle et à la vie⁴⁵. Ce phénomène est probablement lié aux motivations de la victime : si elle a conclu une assurance, elle pourra, dans bien des cas, obtenir des dommages-intérêts si elle signale l'atteinte à la propriété à la police, alors qu'elle n'a généralement pas cette possibilité dans les cas de violence.

⁴⁰ SPC, p. 40

⁴¹ SPC, p. 36

⁴² Averdijk, Margit / Müller-Johnson, Katrin / Eisner, Manuel, Victimization sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse, Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation, 2011, p. 98-99 : www.optimusstudy.org/fileadmin/user_upload/documents/Full_Report_Schweiz/Etude_Optimus_rapport_scientifique_final_2012_f.pdf

⁴³ op. cit., p. 94

⁴⁴ op. cit., p. 96

⁴⁵ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsopfern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 6

3.5.2 Âge de la victime

En ce qui concerne l'âge et les caractéristiques personnelles de la victime, on note les éléments suivants : d'après différentes études⁴⁶, les adolescents et les jeunes sont moins enclins à dénoncer les infractions que les personnes d'âge moyen, les limites d'âge variant toutefois d'une étude à l'autre. Kilchling (1995) a constaté que le taux de dénonciation est, dans l'ensemble, plus élevé chez les personnes d'un certain âge que chez les jeunes, mais qu'il retombe à partir de 60 ans (courbe en cloche). La même observation a été faite en Suisse pour les victimes de violences⁴⁷.

Chez les jeunes victimes, le taux de dénonciation est généralement bas. Les auteurs de l'étude « Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter » («Les jeunes en Allemagne comme victimes et comme auteurs de violence»), menée en 2009, estimaient qu'en moyenne 24 % seulement des actes de violence dirigés contre des jeunes étaient signalés à la police, ce pourcentage variant d'une région à l'autre. Les taux de dénonciation les plus élevés concernaient le brigandage (40 %) et les lésions corporelles graves (37 %). Venaient ensuite les lésions corporelles simples (19 %), le chantage et l'extorsion (19 %) et les violences sexuelles (19 %). Les enquêtes réalisées auprès d'écologistes sur les délits de violence font état de taux de dénonciation qui oscillent entre 8 et 19 %, respectivement 26 % pour le brigandage, et entre 4 et 6 % pour les autres délits⁴⁸.

- ⁴⁶ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 2s. ; voir aussi Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg: 2010, 20. A., p. 416, ch. 9c ; Köllisch, Tilman, Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz, thèse, Fribourg en Brisgau : 2004, p. 18 et p. 31 : www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf
- ⁴⁷ Köllisch, Tilman, Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz, thèse Fribourg en Brisgau: 2004, p. 11: www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf ; Killias, Martin / Berruex, Thierry, La dénonciation à la police : une décision qui n'est pas laissée au hasard, Crimiscopes 1999 (n° 3), Lausanne : Université de Lausanne, 1999 ; Simonin, Mathieu / Killias, Martin, La dénonciation des délits de violence : entre éléments individuels et circonstances de l'acte, Crimiscopes 2003 (n° 22), Lausanne : Université de Lausanne, 2003
- ⁴⁸ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 9 s. ; cf. aussi Köllisch, Tilman, Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz, thèse Fribourg en Brisgau : 2004, p. 18 : www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf

L'étude Optimus Suisse⁴⁹ ne renseigne pas seulement sur la proportion de victimes qui ont signalé les violences subies à la police. Elle s'intéresse également à un phénomène qui précède généralement la dénonciation, à savoir la question suivante : à qui les victimes se confient-elles ?

D'après cette étude, les adolescents qui avaient été victimes d'une agression dévoilaient avant tout les faits à leurs amis et à leur famille ; parmi les jeunes touchés par un acte de violence comprenant un contact physique non désiré, seuls 4 % cherchaient une aide professionnelle auprès d'un centre de consultation et 5 % contactaient la police.

Suivant le type de violence sexuelle, les taux de révélation variaient entre 33 % et 63 %. Les victimes ont plus fréquemment informé un tiers quand elles avaient subi un contact physique que lorsqu'il n'y en avait pas eu, par exemple dans le cas d'un harcèlement écrit (63 %, respectivement 58 %).

Les taux de révélation variaient considérablement selon le sexe ; les garçons étaient moins enclins à se confier que les filles⁵⁰.

Dans l'ensemble, les deux groupes de confidents privilégiés étaient les amis et les camarades (de classe) ainsi que les membres de la famille. Plus de la moitié des victimes de violences avec contact physique s'étaient confiées à un ami et près d'un quart à un membre de la famille. Les professionnels – enseignants, médecins, collaborateurs des centres de consultation – et la police arrivaient loin derrière. Les services spécialisés dans l'aide aux victimes d'infractions ont été sollicités en majorité pour des délits sexuels avec pénétration complète. Les raisons qui ont incité les victimes à révéler les faits ou à ne pas le faire n'ont pas été demandées.

Les taux de dénonciation variaient également selon le degré de victimisation. Ils se situaient toutefois généralement en dessous de 10 % pour les deux sexes⁵¹. À noter que, chez les garçons victimes de violences avec contact physique, les pourcentages indiqués reposent sur un faible nombre de cas.

Ces taux de dénonciation sont, d'après l'étude Optimus Suisse, comparables à ceux des États-Unis.

Selon les auteurs, l'écart entre les taux de révélation et les taux de dénonciation s'explique de différentes façons.

D'une manière générale, il est possible que les filles s'épanchent davantage auprès de personnes de confiance que les garçons. Mais à partir du moment où, aux yeux de la victime, l'acte est grave au point de justifier une action pénale, la différence entre

⁴⁹ Averdijk, Margit / Müller-Johnson, Katrin / Eisner, Manuel, Victimization sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse, Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation, 2011 : www.optimusstudy.org/fileadmin/user_upload/documents/Full_Report_Schweiz/Etude_Optimus_rapport_scientifique_final_2012_f.pdf

⁵⁰ cf. annexe 1, tableau 2

⁵¹ cf. annexe 1, tableau 3

les sexes s'efface. Il se pourrait que, même si les garçons sont généralement plus réticents à révéler un abus sexuel, leur détermination soit plus forte lorsqu'ils décident de franchir le pas. Enfin, il se peut que les personnes à qui les garçons se confient soient davantage enclines à les encourager à dénoncer l'infraction à la police que ce n'est le cas pour les filles.

3.5.3 Lien avec l'auteur

Le lien entre l'auteur et la victime joue lui aussi un rôle important : les inconnus sont plus souvent dénoncés que les membres de la famille et les amis⁵² ; c'est particulièrement vrai pour les délits sexuels⁵³. Une étude menée en Allemagne explique cette réticence à dénoncer des connaissances ainsi : le sentiment de culpabilité de la victime est d'autant plus grand que le lien avec l'auteur de l'abus sexuel est étroit⁵⁴. Ce fait a été confirmé, à l'échelle internationale, par l'étude Violence Against Woman datant de 2008. Ses auteurs estiment que ce phénomène peut peut-être s'expliquer par le fait que, selon une conception largement répandue, une personne violée par un inconnu agit correctement en le dénonçant et se sent par conséquent moins stigmatisée quand elle rend les faits publics⁵⁵.

Les violences du conjoint sont celles pour lesquelles le taux de dénonciation est le plus bas⁵⁶. Les ex-partenaires sont plus souvent dénoncés que les partenaires actuels⁵⁷. Une étude italienne publiée en 2007 montre qu'en 2006, la violence physique était dénoncée par les femmes dans moins de 4 % des cas s'il s'agissait d'un partenaire (ou ex-partenaire) et presque 10 % si tel n'était pas le cas. Pour les violences d'ordre sexuel, les (ex)-partenaires étaient un peu plus dénoncés que les autres (respectivement presque 3 % et 1 %), alors que c'était largement le contraire pour les viols [5 % de dénonciations pour le partenaire ou ex-partenaire, et même 0 % pour une tentative de viol, et 33 % s'il ne s'agissait pas d'un (ex-)partenaire]⁵⁸.

⁵² Cf., pour limiter la liste: Sautner, Lyane, Opferinteressen und Strafrechtstheorien. *Zugleich ein Beitrag zum restorativen Umgang mit Straftaten*, Innsbruck : Studienverlag, 2008, p. 207

⁵³ Concernant les taux de dénonciation, voir supra, ch. 3.3

⁵⁴ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, *Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige*, Analyse n° 2/2006, p. 8 ; cf. aussi Köllisch, Tilman, *Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz*, thèse Fribourg en Brisgau: 2004, p. 30 s. : www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf

⁵⁵ Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 163

⁵⁶ Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 135

⁵⁷ Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 137 s.

⁵⁸ Istituto Nazionale di Statistica (ISTAT), *Violenza e maltrattamenti contro le donne dentro e fuori la famiglia*, Rome 2007, p. 4

D'après une étude allemande⁵⁹, le taux de dénonciation lors de délits sexuels s'élevait à 58 % quand l'auteur était inconnu et à 27 % lorsqu'il s'agissait de personnes connues de vue et d'amis ; il chutait à 18 % quand des membres de la famille étaient en cause. Les inconnus étaient donc dénoncés environ trois fois plus souvent que les membres de la famille.

3.5.4 Âge de l'auteur

L'âge de l'auteur joue lui aussi souvent un rôle déterminant : les enfants et les adolescents, de même que les personnes âgées, sont moins fréquemment dénoncés que les jeunes adultes et les adultes⁶⁰.

3.5.5 Besoins des victimes

En simplifiant, on peut dire que, pour les victimes de violences, les besoins suivants passent au premier plan :

- stabilisation de la situation personnelle (désir de sécurité et de protection contre l'auteur du délit, souhait d'être aidé) ;
- compensation de l'injustice (désir que l'auteur soit poursuivi et puni, envie d'exercer des représailles) ;
- reconnaissance de l'injustice par l'État (désir de rendre publique la violation de la loi, lié à la conviction qu'il s'agit d'un acte grave qui doit être dénoncé).

Selon l'étude mandatée par le Ministère autrichien de la justice sur l'accompagnement durant la procédure⁶¹, les treize victimes interrogées (douze femmes et un homme) avaient dénoncé l'infraction pour deux raisons :

- elles voulaient que leur statut de victime soit reconnu par la société.
- elles voulaient que l'auteur assume la responsabilité de ses actes ou, du moins « éprouve concrètement » qu'il avait mal agi.

Pour les personnes interrogées, la sévérité de la peine ne présentait pas une importance primordiale dans la mesure où elles se sentaient en sécurité. Si elles avaient l'impression d'être menacées, en revanche, elles souhaitaient vivement que l'auteur soit arrêté.

⁵⁹ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 8

⁶⁰ Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg : 2010, 20. A., p. 414, n. 9a

⁶¹ Haller, Birgitt / Hofinger, Veronika, Studie zur Prozessbegleitung, Vienne: Institut für Konfliktforschung, 2007 : www.prozessbegleitung.co.at/Download/IKF-prozessbegleitung.pdf, p. 164 ss.

Les personnes qui ont déjà eu à surmonter une situation du même type dénoncent plus facilement l'infraction que celles qui n'ont jamais été exposées à des violences⁶². Les victimes qui renoncent à signaler la première infraction s'adressent souvent à la police la deuxième fois parce qu'elles veulent maintenant que l'auteur soit puni⁶³.

Selon l'étude complémentaire, les personnes qui avaient appelé la police l'avaient avant tout alertée pour que les violences ne se répètent pas, pour se sentir protégées et en sécurité ou pour recevoir de l'aide⁶⁴.

Celles qui n'avaient pas demandé l'intervention des forces de l'ordre invoquaient avant tout la gravité insuffisante de l'affaire. Souvent, elles estimaient qu'elles pouvaient régler le problème elles-mêmes. La peur que l'arrivée de la police ne fasse qu'aggraver les choses ou le fait qu'elles avaient pardonné à l'auteur de l'infraction jouait également un rôle dans leur décision ; d'autres facteurs, comme la peur ou la honte, entraient également en jeu⁶⁵.

En résumé, les principaux éléments qui s'opposent à une dénonciation, notamment lors de délits sexuels, sont les suivants⁶⁶ :

- infraction perçue comme une bagatelle : la victime est convaincue que le délit n'est pas grave au point de justifier une dénonciation à la police ; il n'est par exemple pas sûr que l'auteur ait réellement eu l'intention d'infliger des blessures ; la victime estime qu'il s'agit d'une affaire privée ou pense pouvoir régler les choses elle-même.
- manque de confiance en la police : la victime est convaincue que la police ne pourra rien faire, qu'elle est incapable, qu'elle ne la croira pas.
- sentiments de honte et de peur : la victime a trop honte pour porter plainte ; elle ne veut pas que d'autres apprennent les faits ; elle s'estime coupable ou craint qu'on ne lui attribue la faute ; elle redoute un nouveau traumatisme ; elle craint des représailles de la part de l'auteur ; elle veut protéger l'auteur, la relation ou les enfants.

Les différences entre les études ne permettent guère de faire des comparaisons. Dans le questionnaire de l'IVAWS, par exemple, les personnes interrogées avaient le choix entre onze réponses pour expliquer pourquoi elles n'avaient pas signalé les

⁶² Köllisch, Tilman, Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz, thèse Fribourg en Brisgau : 2004, p. 23 : www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf

⁶³ Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg : 2010, 20. A., p. 416, n. 9c

⁶⁴ Étude complémentaire, tableau 22

⁶⁵ Étude complémentaire, tableau 25

⁶⁶ Cf. p. ex. Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg : 2010, 20. A., p. 54 s., n. 66a, et p. 411, n. 7; Kriminalistisch-kriminologischen Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsopfern, Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen (NRW), p. 4

faits à la police ; elles pouvaient également formuler une réponse personnelle⁶⁷. Dans tous les pays qui ont participé aux enquêtes réalisées dans le cadre de l'IVAWS, la raison la plus souvent invoquée par les femmes interrogées pour renoncer à porter plainte en cas de violence exercée par le partenaire était le fait qu'elles pouvaient régler la situation toutes seules et qu'elles ne jugeaient pas les faits graves au point de justifier une intervention policière.

Chez les victimes de violence domestique, la possibilité d'une séparation – associée à la possibilité de ne plus loger sous le même toit et à l'indépendance économique – est souvent une condition sine qua non pour que la victime soit en mesure de porter plainte. À cet égard, les maisons d'accueil pour femmes et autres lieux de refuge jouent un rôle fondamental.

3.5.6 Perception de la police

Au cours des années 2009 à 2011, la police est intervenue dans 22 % (26 cas) des cas de violence domestique. Si on considère l'ensemble des voies de fait et menaces, c'est-à-dire aussi les agressions commises en dehors de la sphère domestique, elle a été sollicitée dans 24 % des cas⁶⁸. La police est dès lors à peine moins intervenue pour des voies de faits ou des menaces exercées dans la sphère domestique que pour celles qui se produisent ailleurs. Dans la majorité des cas (12 personnes), ce sont les victimes elles-mêmes qui ont alerté les forces de l'ordre. Les raisons invoquées par les victimes qui ont renoncé à appeler personnellement la police sont de diverse nature. 40 % estimaient que le cas n'était pas suffisamment grave. Un peu moins d'un quart pensaient régler l'affaire elles-mêmes et ne souhaitaient pas que la police s'en mêle. 18 % craignaient qu'une intervention de la police ne fasse qu'aggraver la situation et la même proportion de victimes avait pardonné à l'auteur. Parmi les autres raisons mentionnées, on peut citer le sentiment d'avoir une part de responsabilité dans les faits ou encore la volonté de ne pas punir l'auteur ou de ne pas rendre les faits publics.

Un peu plus de la moitié des victimes (15 personnes) se sont déclarées satisfaites de la manière dont la police avait traité le cas ; le taux de satisfaction était plus élevé lors de délits sexuels que lors de voies de fait et de menaces.

Les motifs d'insatisfaction sont eux aussi variés. Certaines victimes avaient le sentiment que la police ne les avait pas suffisamment protégées, qu'elle n'en avait pas fait assez pour elles, qu'elle avait tardé à venir, qu'elle n'avait pas manifesté assez d'intérêt pour le cas, qu'elle ne les avait pas crues ou qu'elle ne les avait pas bien traitées.

Près d'un tiers des victimes (31 %, soit 33 personnes) qui n'avaient pas voulu appeler la police agiraient différemment si les faits se reproduisaient, 45 % (48 personnes) ne le feraient toujours pas et le reste ne savait pas.⁶⁹

⁶⁷ Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 152 s.

⁶⁸ Étude complémentaire, p. 18

⁶⁹ Étude complémentaire, p. 21

Selon l'étude complémentaire, l'intervention de la police n'a pas eu de suites pénales pour l'auteur dans la majorité des cas (11 cas). Une procédure a certes été engagée dans 3 cas, mais classée ensuite. Dans deux autres cas, la victime n'a pu donner aucune indication⁷⁰.

Ces données empiriques sur les expériences faites avec la police montrent que la façon dont celle-ci est perçue par la victime peut jouer un rôle déterminant dans la décision de dénoncer l'infraction. Cette perception dépend des expériences faites préalablement par la personne concernée, que ce soit en tant que victime ou que prévenu, mais aussi des expériences rapportées par des tiers ainsi que de l'image générale de la police⁷¹.

Cette perception peut évoluer : des études réalisées il y a un certain temps en Allemagne ont révélé que les personnes qui avaient fait une dénonciation après un vol ne le faisaient plus à la deuxième infraction. Vingt ans plus tard, la situation se présentait différemment : les victimes qui avaient été traitées avec courtoisie lors de la première dénonciation portaient plus souvent plainte que celles qui étaient concernées pour la première fois⁷².

Une étude réalisée en Suisse⁷³ a comparé les sentiments des victimes qui avaient dénoncé l'infraction à la police et sollicité une aide (« justice group », 22 personnes) et ceux des victimes qui n'avaient fait ni l'un ni l'autre (« no justice group », 15 personnes). Elle a abouti aux résultats suivants :

- 10 des 22 victimes interrogées (45 %) dans le « justice group » n'étaient pas satisfaites de l'attitude du juge ;
- après la procédure pénale, un quart des victimes se sentaient mieux ;
- la comparaison entre les deux groupes montrait que le « no justice group » avait tendance à se sentir mieux que le « justice group » (67 % contre 50 %).

D'après l'étude complémentaire, 58 % environ des personnes interrogées étaient satisfaites du travail de la police⁷⁴. Pour les autres, aucun des motifs d'insatisfaction proposés n'a plus particulièrement été mis en avant⁷⁵.

⁷⁰ Étude complémentaire, tableau 28

⁷¹ Pour plus de détails, voir Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsopfern, Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, Landeskriminalamt Nordrhein-Westfalen (NRW), p. 18 ss.

⁷² Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg: 2010, 20. A., p. 417, n. 10a

⁷³ Jorge-Birol, Alline, Pedra, Criminal justice, victim support centers, and the emotional well-being of crime victims, thèse Lausanne 2010 ; Pahud, Anne-Laure, La victime, le procès pénal et les centres d'aide aux victimes, Jusletter 28 février 2011

⁷⁴ Étude complémentaire, tableau 23

⁷⁵ Étude complémentaire, tableau 24

3.5.7

Autres facteurs et considérations

De nombreux facteurs n'influencent les résultats de façon significative que lorsqu'ils apparaissent en corrélation avec un ou plusieurs autres facteurs. Cela vaut notamment pour le sexe : il est impossible de généraliser en disant que le taux de dénonciation est plus élevé chez les femmes que chez les hommes ou vice-versa.

La nationalité de l'auteur de l'infraction joue un rôle plus ou moins important selon le pays sur lequel porte l'étude. À cela s'ajoutent des différences liées au pays d'origine de l'auteur du délit⁷⁶.

Le lieu du délit peut, suivant le type d'infraction, avoir une influence sur la volonté de dénoncer l'auteur. Il peut jouer un rôle dans certains délits d'ordre sexuel, mais aussi dans d'autres formes d'infractions. Une étude publiée en Allemagne a par exemple relevé un fossé très net entre ville et campagne pour le brigandage, ce qui pourrait indiquer que, dans les régions rurales, les conflits de ce type sont plutôt réglés de manière informelle, sans passer par la police⁷⁷.

D'après une autre étude allemande, la réticence à dénoncer l'infraction est particulièrement marquée dans les minorités telles que celles formées par les toxicomanes ou les homosexuels⁷⁸.

Enfin, il faut relever que, dans certains cas, des poursuites pénales ne sont plus possibles, par exemple parce que l'auteur de l'infraction est décédé et que la dénonciation s'avère désormais inutile.

Une proportion importante de victimes envisagent de dénoncer l'infraction dans un premier temps (75,3 %) ⁷⁹ puis y renoncent ; au final, la moitié seulement (58,9 %) s'adressent à la police. Cela montre que la dénonciation est le fruit d'une décision mûrement réfléchie et que l'attitude de la victime peut évoluer avec le temps⁸⁰.

Les attitudes et les raisons exposées ci-dessus peuvent coexister et obligent la victime à peser soigneusement le pour et le contre. Dans les cas de violence domestique, par exemple, la crainte de représailles de la part de l'auteur ne dissuade pas toujours la victime (féminine) de le dénoncer ; elle peut également l'inciter à

⁷⁶ Köllisch, Tilman, Vom Dunkelfeld ins Hellfeld. Anzeigeverhalten und Polizeikontakte bei Jugenddelinquenz, thèse Fribourg en Brisgau : 2004, p. 26 s : www.freidok.uni-freiburg.de/volltexte/1686/pdf/Koellisch_Dissertation.pdf; Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 16 ss.

⁷⁷ Baier, Dirk / Pfeiffer, Christian / Simonson, Julia / Rabold, Susann, Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter von Gewalt, Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V. (KFN), rapport de recherche n° 107, Hanovre : 2009, p. 11 : www.kfn.de/versionen/kfn/assets/fb107.pdf

⁷⁸ Kriminalistisch-kriminologische Forschungsstelle des Landeskriminalamts Nordrhein-Westfalen, Das Anzeigeverhalten von Kriminalitätsoffern. Einflussfaktoren pro und contra Strafanzeige, Analyse n° 2/2006, p. 3 s.

⁷⁹ Sautner, Lyane, Opferinteressen und Strafrechtstheorien, Zugleich ein Beitrag zum restaurativen Umgang mit Straftaten, Innsbruck : Studienverlag 2010, p. 206

⁸⁰ Schwind, Hans-Dieter, Kriminologie, Heidelberg : 2010, 20. A., p. 416, n. 9

s'adresser à la police pour obtenir une protection⁸¹. Les raisons qui incitent à dénoncer l'auteur d'une infraction sont par ailleurs étroitement liées à la conception que la personne se fait de la sanction⁸².

La décision de dénoncer l'infraction n'est pas facile à prendre pour la victime. De son point de vue, on peut formuler les choses ainsi⁸³: avant qu'elle n'appelle la police, elle doit franchir un seuil personnel et déterminer si l'acte est grave au point de justifier le recours à la justice pénale. Elle devra peut-être surmonter des obstacles techniques et des appréhensions personnelles; elle devra réfléchir aux conséquences de la dénonciation pour elle-même, son couple et ses enfants, et elle devra faire confiance à la police.

Les résultats des enquêtes réalisées dans le cadre de l'IVAWS indiquent que les femmes touchées par des violences sexuelles dévoilent les faits aux membres de leur famille ou à leurs amis lorsqu'ils ne sont pas graves, mais qu'elles cherchent une aide professionnelle auprès d'une maison d'accueil pour femmes, d'un centre de consultation ou d'une institution similaire lorsqu'ils le sont⁸⁴. En Belgique, les jeunes victimes âgées de 14 à 16 ans révélaient surtout les violences subies à leurs parents ou à leurs pairs. La police était très rarement informée en premier; elle l'était dans 7 % des cas de chantage et d'extorsion et dans 6 % des cas de violences physiques⁸⁵.

Un grand nombre de victimes renoncent à s'adresser aux autorités, mais taisent également ce qu'elles ont vécu à leurs proches; il n'y a donc aucune forme de dénonciation quelle qu'elle soit.

D'après les enquêtes menées dans le cadre de l'IVAWS, au Danemark, près de la moitié des femmes (48 %) n'avaient parlé à personne de la dernière agression commise par leur partenaire du moment; elles gardaient pour elles les violences sans gravité, mais aussi celles qui s'étaient soldées par des lésions⁸⁶.

En Allemagne, le rapport final du délégué indépendant aux abus sexuels chez l'enfant, daté de mai 2011, aboutit à des résultats similaires: plus de la moitié des personnes qui avaient contacté le service racontaient pour la première fois ce qu'elles avaient vécu. Un sondage réalisé auprès des psychothérapeutes a montré

81 Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York : Springer 2008, p. 137

82 Sautner, Lyane, *Opferinteressen und Strafrechtstheorien. Zugleich ein Beitrag zum restaurativen Umgang mit Straftaten*, Innsbruck: Studienverlag, 2008, p. 205

83 Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York : Springer 2008, p. 162 s.

84 Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 153 à 160

85 Gerwinde, Vynkier : Université de Gand, Belgique, d'après la synthèse de la réunion organisée par Victim Support Scotland à Edimbourg, octobre 2010, p. 95 ss.

86 Johnson, Holly / Ollus, Natalia / Nevala, Sami, *Violence Against Women. An International Perspective*, New York: Springer 2008, p. 160

que, dans la moitié des cas, l'abus n'était pas connu au début du traitement⁸⁷. On retrouve le même schéma chez les jeunes pour d'autres actes de violence : d'après l'étude belge mentionnée plus haut⁸⁸, 33 % des victimes de 14 à 16 ans gardaient pour elles les violences physiques subies pour diverses raisons.

Les raisons qui avaient poussé les victimes à signaler les faits à la police ou à y renoncer n'ont pas été demandées. Le rapport final les explique en se fondant sur d'autres études. À côté des motifs et des facteurs généraux, il faut également mentionner, chez les mineurs victimes de violences sexuelles, des difficultés liées au stade de développement : les très jeunes enfants ne peuvent pas s'adresser eux-mêmes à la police. Il faut qu'ils dévoilent les faits à un adulte de confiance ou, lorsqu'ils ne parlent pas encore, qu'ils révèlent, par leur comportement, la possibilité d'un abus à cette personne, qui devra, de son côté, être prête à prendre contact avec la police. Les adolescents, quant à eux, peuvent être soumis à la pression du groupe, ce qui les empêchera de révéler à l'extérieur des abus commis au sein de celui-ci.

4 Rôle des centres de consultation LAVI sur la propension des victimes à dénoncer

4.1 Fréquence du recours aux centres LAVI

Selon l'étude complémentaire, près de 17 % des victimes se sont adressées à un centre LAVI, le plus souvent en s'y rendant personnellement et plus rarement par téléphone. Elles en ont eu généralement connaissance par les médecins ou les services d'urgence. Parmi les victimes n'ayant pas été en contact avec un tel centre, 16 % ont déclaré qu'elles auraient sollicité une telle aide si elles en avaient été informées, parmi elles surtout des victimes d'agressions sexuelles⁸⁹.

4.2 Influence des centres LAVI sur la décision de dénonciation des victimes

4.2.1 Contexte et approche de l'étude d'évaluation

L'étude évaluative commandée par l'Office de la justice⁹⁰ avait pour propos d'étudier l'impact des centres de consultation sur la propension à dénoncer des victimes. À cet effet, elle a entrepris d'analyser les concepts et pratiques de conseil

⁸⁷ Résumé du rapport final du délégué indépendant aux abus sexuels chez l'enfant, Christine Bergmann, p. 9

⁸⁸ Gerwinde, Vynkier : Université de Gand, Belgique, d'après la synthèse de la réunion organisée par Victim Support Scotland à Edimbourg, octobre 2010, pp. 95 ss.

⁸⁹ Étude complémentaire tableaux 28, 29, 30 et 32

⁹⁰ www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications

des centres pour discerner comment le soutien proposé agit sur la propension des victimes à dénoncer les infractions⁹¹.

Dans une première partie, il s'agissait de caractériser l'attitude des victimes à l'égard de la dénonciation. Un second volet était consacré à la position des centres de consultation à l'égard de la dénonciation et de la procédure pénale, tandis que l'on s'est attaché, dans une troisième partie, à décrire comment les centres de consultation se situaient par rapport à la dénonciation par les victimes, comment ils pouvaient influencer la décision de dénonciation et encourager les victimes à signaler l'infraction.

L'étude a fait la part belle aux violences domestiques et aux violences commises sur les femmes et les enfants.

4.2.2 Attitude des victimes

De l'avis des centres de consultation, une large majorité des victimes escomptait trouver dans ces centres des conseils par rapport à une dénonciation et à ses conséquences.

Toujours selon les centres LAVI, près de la moitié des victimes jugent la dénonciation plutôt peu importante ou pas importante, l'autre moitié l'estimant plutôt importante. La dénonciation de l'infraction, on le voit, ne semble donc pas la préoccupation première des victimes. Dans les cas de violence domestique, c'est même un aspect rarement sinon jamais abordé, toute l'attention étant portée en priorité sur la disposition psychique de la victime. Cet état de fait ne crée pas un préalable idéal à une interaction favorable entre conseil et dénonciation.

Tous les centres de consultation rapportent en outre que les victimes connaissent très peu leurs droits et les voies juridiques dont elles disposent, d'où la nécessité de mener d'abord un travail d'information, ce qui au demeurant est réellement fait comme le confirment les résultats ci-après.

Par ailleurs, trois quarts des victimes pensent qu'une dénonciation et la procédure qui s'ensuivra auront des effets profitables, tandis que le dernier quart n'en attend rien de bien. Les attentes majoritairement positives forment certes un préalable idéal à une bonne interaction entre conseil et dénonciation. Il convient toutefois de relativiser ces résultats réjouissants, dès lors que tous les experts s'accordent à reconnaître que les victimes ont souvent des attentes excessives envers une dénonciation et une procédure. Dans les faits, relèvent les centres LAVI, la procédure est longue et impose une lourde charge émotionnelle aux victimes. A cela s'ajoute que de nombreux dossiers sont classés faute de preuves ou débouchent sur des jugements dont la clémence échappe à l'entendement des victimes. Dans l'optique d'une bonne interaction entre les conseils et la dénonciation, cela signifie que les centres de consultation doivent s'employer à relativiser les attentes des victimes quand celles-ci es-

⁹¹ Tous les centres de consultation ont été interrogés par questionnaire. L'enquête a été complétée par cinq interviews d'experts et un entretien collectif (groupe focus).

comptent beaucoup d'une procédure. Dans le cas inverse, il leur faut agir dans la persuasion pour guider les victimes vers une dénonciation.

Chez la moitié des victimes, la dénonciation et la procédure pénale ne favoriseraient pas ou que peu le travail de dépassement du traumatisme, alors que pour l'autre moitié, ils constitueraient une aide pour surmonter l'agression vécue. La dénonciation aurait, à court terme du moins, des effets positifs pour les victimes de violence domestique, du fait qu'elle leur vaut un soutien et un encouragement de la part d'une autorité de l'État.

4.2.3 Attitude des centres de consultation

De manière générale, les centres de consultation estiment que la dénonciation est bénéfique pour les victimes. D'après eux, elle mobiliserait les forces de la victime contre l'auteur, ce qui permettrait de dépasser le sentiment de paralysie. C'est le prolongement positif de la dénonciation, dissociée ici de la procédure qui en découle. Les experts préconisent donc toujours la dénonciation, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent.

Les nombreuses critiques que les centres LAVI émettent à l'égard de la procédure pénale – durée excessive, trop de dossiers classés, jugements trop cléments – sont corroborées par les chiffres. En effet, un peu plus de la moitié des centres de consultation disent avoir fait des expériences positives avec la procédure pénale, alors qu'un peu plus d'un tiers d'entre eux, de même que les experts, jugent ces expériences plutôt négatives. C'est là un point de départ plutôt médiocre pour une bonne interaction entre consultation et dénonciation. On relève ici que le nouveau droit de procédure pénale est nettement moins favorable à la victime que l'ancien droit (cantonal), et pour les violences domestiques surtout, que les moyens manquent pour agir efficacement du côté de l'auteur. Les victimes de violence sexuelle craindraient par-dessus tout ne pas être crues dans la procédure, faute de preuves évidentes. Le déroulement de la procédure pénale aurait souvent des effets intimidants et dissuasifs sur la victime.

4.2.4 Pratique des centres de consultation et influence sur la décision de dénonciation

La plupart des centres de consultation entretiennent des contacts fréquents avec la police, les avocats et les autorités judiciaires. Les échanges ne portent pas systématiquement sur des cas concrets, mais traitent aussi, sur un mode informel, des questions de collaboration ou d'échanges de savoirs. Pour l'interaction entre les conseils et la dénonciation, ces contacts sont de bon augure. De l'avis des experts toutefois, ce sont principalement les relations avec la police que l'on peut qualifier de positives. Les contacts avec la justice restent rares et on déplore la faible disposition de cette dernière à se mettre dans la situation des victimes.

En ce qui concerne les contenus et les questions traitées en priorité lors d'une consultation, tous les centres ou presque ont indiqué offrir d'abord aux victimes une aide dans une situation de détresse individuelle ainsi qu'une information sur la dénonciation et ses suites. Les experts confirment aborder systématiquement la question de la dénonciation. Ainsi, du fait de la place qu'ils accordent à cette question dans la consultation, les centres LAVI agissent effectivement sur la décision de dénonciation. Pour les besoins de la statistique fédérale de l'aide aux victimes, ils consignent en outre les décisions des victimes en la matière. Ils suivent dans la plupart des cas aussi une stratégie définie pour aborder avec les victimes la question de la dénonciation.

En tout état de cause, on estime que l'influence des centres LAVI sur la décision de dénonciation de la victime est déjà considérable du seul fait qu'ils peuvent fournir à la victime des informations sur le déroulement d'une dénonciation et d'une procédure pénale. La possibilité offerte aux victimes d'être accompagnées à la police et aux audiences du tribunal pèserait aussi sur la décision de dénonciation. Toutefois, les experts sont unanimes à affirmer qu'une telle influence suppose que la victime soit réellement disposée à dénoncer l'infraction. À défaut, les centres de consultation n'ont pas de moyen d'influer sur la décision.

Quand bien même tous des centres LAVI orientent les victimes vers une dénonciation et accordent à cette question une haute importance, seule une moitié d'entre eux déclare toujours ou plutôt conseiller cette option aux victimes, l'autre moitié affirmant plutôt ou pas du tout le faire. Statistiquement parlant, le fait de conseiller une dénonciation est indépendant de la position des centres et de leurs expériences en matière de procédure pénale. En d'autres termes, ces expériences, principalement négatives, n'influent pas sur la recommandation de dénonciation. Ainsi, est-il permis d'en conclure que, sur ce point, les centres travaillent de manière neutre, en laissant en dehors leurs propres points de vue.

La relative retenue dont font preuve les centres en matière de dénonciation ne peut certes être considérée comme un signe idéal d'interaction entre le conseil et la dénonciation. Du fait de leur réserve, les centres de consultation exercent une faible influence sur la décision de dénonciation. Relevons ici que cette réserve tient à des circonstances sur lesquelles les centres n'ont pas ou guère prise. Il a déjà été dit que la victime doit elle-même souhaiter la dénonciation, sans quoi les centres ne peuvent infléchir la décision de dénonciation. Généralement, il n'y a pas de dénonciation parce que la situation personnelle de la victime s'y oppose. Celle-ci, en effet, peut être affectée sinon traumatisée au point de ne pas être psychiquement en état de signaler l'infraction. Par ailleurs, les victimes qui ont un lien étroit avec l'auteur – spécialement les victimes de violences domestiques – hésitent davantage à dénoncer l'auteur en raison de leur dépendance affective ou financière à son égard, ou encore par souci de solidarité ou de loyauté, que lorsque leur agresseur est un tiers. Si l'entourage ne soutient pas la victime dans sa démarche ou si la violence implique des enfants, il en coûte beaucoup aux victimes de dénoncer les faits. Elles peuvent craindre qu'une dénonciation réactive leur traumatisme ou que l'auteur y réagisse par une violence redoublée à leur endroit. La peur des conséquences sociales pèse aussi d'un grand poids dans les cas de violence domestique, les victimes redoutant

par exemple de nuire à la réputation de leur famille, de devoir faire face à la charge financière d'une amende ou tout simplement d'être exclues de leur famille.

4.2.5 Recommandations de l'étude d'évaluation

Le travail qu'accomplissent les centres de consultation en vue d'une dénonciation et leur réelle influence sur la décision des victimes peut être qualifié de globalement positif, hormis pour ce qui concerne les conseils relatifs à la dénonciation elle-même.

Les recommandations de l'auteur formulées ci-après prennent appui sur les lacunes mises en lumière par l'étude évaluative et visent principalement à augmenter le taux de dénonciation et à améliorer la situation des victimes.

1. Parmi les victimes qui s'adressent à un centre de consultation, le taux de dénonciation, estimé par trois experts à 75 %, 80 % et 22 %⁹² par an, est relativement élevé. Il y a donc lieu de faire en sorte que les victimes d'infractions, en particulier les victimes de violence sexuelle ou domestique, se tournent plus souvent vers les centres LAVI.
2. Il importe d'améliorer la connaissance que les victimes ont des moyens juridiques à leur disposition. De même semble-t-il utile de former les conseillers et conseillères des centres de consultation LAVI sur les aspects juridiques.
3. Il faut faire en sorte que les victimes ne perçoivent pas la procédure pénale comme un fardeau. De même faut-il travailler à une meilleure collaboration entre les centres LAVI et les juges et procureurs. Ces instances devraient porter une attention accrue aux intérêts des victimes. Dans cette perspective, il serait bienvenu de procéder à une évaluation dans le cadre de la LAVI pour identifier les déficits supposés.
4. Afin d'accroître le taux de dénonciation, les centres de consultation doivent en tous les cas donner aux victimes des informations sur la dénonciation, comme cela se fait déjà en règle générale et, si les circonstances s'y prêtent, guider la victime vers une dénonciation.
5. L'objectif premier consiste à la fois à améliorer le sort des victimes et à prévenir les infractions de violence en tous genres, en particulier la violence envers les enfants et la violence domestique. Les efforts engagés dans ce sens doivent viser les potentielles victimes de tout âge, en particulier les enfants. S'agissant de la violence domestique au sein des couples, il convient, au-delà de la dénonciation, de miser sur les consultations conjugales, sur les thérapies pour personnes violentes ou des entretiens de confrontation avec les auteurs.

⁹² Ce chiffre se rapporte aux taux de dénonciation des victimes de violence sexuelle, mineures et majeures.

5 Influence d'autres domaines juridiques sur la victime et sa décision de dénonciation

5.1 Aide aux victimes

L'aide aux victimes telle que la conçoit la LAVI est aussi accessible aux victimes d'une infraction lorsqu'aucune procédure pénale n'est encore introduite, ou que la victime entend y renoncer, qu'une procédure n'est plus possible pour cause de prescription ou qu'elle a été suspendue. Le Tribunal fédéral a retenu qu'une victime ne peut subir de préjudice au motif qu'elle n'a pas dénoncé l'infraction⁹³.

De même, le moment de l'agression n'a aucune incidence sur l'accès à la consultation. La victime peut s'adresser à un centre LAVI quelle que soit la date de l'infraction ; elle peut se tourner vers le centre de son choix (art. 15 LAVI).

L'art. 12 LAVI stipule explicitement que les centres de consultation conseillent la victime et l'aident (au besoin) à faire valoir ses droits. Ils peuvent ainsi l'aider à décider si elle veut porter plainte et la soutenir dans son choix tout au long de la procédure, pour autant qu'elle dispose d'une véritable latitude décisionnelle. Ils peuvent la mettre en relation avec un avocat et, sous réserve des limites de revenus prévues, participer aux frais ou les prendre totalement à leur charge. Au nombre de leurs tâches figure aussi la préparation au procès ou l'accompagnement aux audiences du tribunal.

Les cantons ont mis sur pied des centres LAVI généraux ou spécialisés, par exemple des centres spécialement destinés aux femmes et aux jeunes filles ou aux victimes d'agressions sexuelles, ou encore aux adolescents. Les centres proposent à la fois une aide immédiate et une aide à plus long terme et, sous certaines conditions, une contribution aux frais, notamment aux frais d'avocat (art. 5 OAVI), à la condition toutefois qu'aucune prestation ne soit versée ou que les prestations versées soient insuffisantes (art. 4 LAVI). Les conseils et l'assistance immédiate, de même que l'aide à plus long terme que fournit directement le centre de consultation sont gratuits pour la victime et ses proches (art. 5 LAVI).

La notion de victime se confond avec celle retenue dans la procédure pénale : toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle est réputée victime (art. 1 LAVI). Il appartient au centre de consultation (ou à l'autorité d'indemnisation) de décider si les conditions sont réunies. Avec le consentement de la victime, le centre a accès aux dossiers des autorités de poursuite pénale et d'autres procédures (art. 10 LAVI).

Il existe, en dehors des centres LAVI, de nombreux services ou lieux d'accueil pour les victimes de violence domestique⁹⁴.

⁹³ ATF 1A.170/2001 du 18 février 2002, cons. 3.1; voir Peter. Gomm / Dominik, Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, 2^e édition, Berne 2005, art. 2, n. 14, p. 32

⁹⁴ Le BFEG tient une liste de tous les points de contact et services d'aide pour les cas de violence domestique, voir www.ebg.admin.ch > thèmes (sous « Violence domestique »).

5.2

Droit des étrangers

Conformément à l'art. 50 de la loi fédérale sur les étrangers⁹⁵, le droit du conjoint étranger à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité subsiste malgré la dissolution du mariage si (a) l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ou si (b) la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Il y a notamment des raisons personnelles majeures (art. 50, al. 2, LEtr) lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise⁹⁶. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures selon l'art. 50 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (centres d'hébergement pour femmes, centres de consultation)⁹⁷. C'est dans ce sens que les directives des autorités compétentes ont été rédigées.

Cette disposition ne s'applique qu'en cas de mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement. Le conjoint d'une personne titulaire d'une autorisation de séjour n'a certes pas de prétention légale à l'octroi d'une autorisation de séjour après la dissolution du mariage ou de la famille. Toutefois, cette autorisation de séjour peut être prolongée sur la base de l'art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, c'est-à-dire lorsqu'il y a des raisons personnelles majeures, notamment le fait d'être victime de violence conjugale. D'autres pays connaissent des dispositions semblables (v. ch. 6.9).

En cas de condamnation, l'auteur d'origine étrangère doit s'attendre à des mesures administratives (en particulier la révocation de l'autorisation, art. 62, let. b, LEtr).

5.3

Droit civil

En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, une personne majeure ou le représentant légal d'un mineur peut requérir le juge au civil d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (norme de protection de la violence relevant du droit civil, art. 28b CC⁹⁸, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007). De même est-il possible de demander l'éloignement du domicile commun pour une durée déterminée. Les cantons désignent un service habilité à prononcer l'expulsion immédiate en cas de crise.

⁹⁵ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS **142.20**)

⁹⁶ ATF 136 II 1, cons. 5.3: les conditions sont alternatives.

⁹⁷ V. art. 77, al. 6^{bis} de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS **142.201**)

⁹⁸ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS **210**)

Lorsque sa personnalité est gravement mise en danger, un conjoint peut, en vertu des art. 175 ss CC, requérir la suspension de la vie commune pour une durée indéterminée. Comme la procédure prévue à l'art. 28b CC, les mesures de protection de l'union conjugale sont mises en place dans des délais relativement brefs.

Lorsque la violence domestique affecte des enfants au point que leur développement s'en trouve menacé, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour leur protection (art. 307 ss CC), si les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. L'autorité de protection de l'enfant doit entre autres intervenir en cas d'infractions d'ordre sexuel sur un mineur, notamment lorsque celles-ci sont commises dans la famille ou dans un foyer.

5.4 Lois cantonales de protection contre la violence

La protection des victimes de violence domestique doit souvent passer par des mesures à effet rapide. Tous les cantons se sont désormais dotés d'une loi de protection contre la violence ou ont introduit, dans la loi sur la police ou dans un autre acte normatif, des dispositions spécifiques qui permettent à la police d'éloigner du domicile commun la personne représentant une menace. Dans certains cas, la police peut imposer à l'agresseur une interdiction d'accès au domicile ou une interdiction de périmètre, ou encore lui interdire de communiquer avec la victime et les membres de sa famille ou la maintenir pour une brève durée sous garde policière. Dans le souci de protéger les enfants, ces mesures peuvent être portées à la connaissance des autorités de protection de l'enfant. Les ordonnances sont soumises à l'appréciation d'un juge, de par la loi ou sur demande de la personne à protéger. À certaines conditions, il est possible de prolonger les ordonnances (dans le canton de Zurich p. ex., la durée maximale de l'éloignement administratif est de trois mois). Enfin, relevons encore la clause générale de police qui autorise une intervention en situation de menace aiguë.

5.5 Droit européen

5.5.1 Conseil de l'Europe

La nouvelle Convention du 11 mai 2011⁹⁹ sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique renferme des dispositions ayant un lien direct avec les dénonciations. Sa signature est actuellement en cours d'examen en Suisse. L'art. 18, ch. 4, de cette convention stipule que la fourniture de services de protection et de soutien ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction. Une telle condition serait une solution incompatible avec les principes des droits de l'homme. Les art. 27 et 28 exhortent les États à prendre des mesures nécessaires pour encoura-

⁹⁹ STCE n° 210

ger la dénonciation des infractions graves ou répétées auprès des organisations ou autorités compétentes. On vise ici essentiellement les témoins ou les personnes qui ont de sérieux soupçons ; les règles de confidentialité imposées aux professionnels devraient être assouplies en conséquence.

On trouve des dispositions en partie similaires dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007¹⁰⁰ (« Convention de Lanzarote »). Cette convention engage aussi les États à prendre des mesures pour encourager le signalement des infractions (art. 12). En outre, l'art. 38 prévoit que les victimes d'une infraction commise à l'étranger peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CLTEH) du 16 mai 2005¹⁰¹, approuvée par le Parlement le 23 décembre 2011¹⁰², entrera en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2013. Elle stipule à son art. 27 que les victimes d'une infraction commise dans un État autre que leur État de résidence peuvent porter plainte dans leur pays, lequel la fera suivre s'il n'a pas lui-même la compétence à cet égard. Les personnes qui dénoncent la traite des êtres humains doivent bénéficier d'une protection particulière (art. 28, al. 1, let. b).

La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes¹⁰³, entrée en force le 1^{er} janvier 1992 pour la Suisse, ne précise pas si la dénonciation constitue une condition pour le dédommagement ou si cette exigence est interdite. Elle prévoit en effet d'une part que la victime a droit à un dédommagement par l'État même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni (art. 2), mais stipule, d'autre part, que le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant pendant ou après l'infraction (art. 8).

5.5.2 Droit communautaire

En 2001, le Conseil a adopté, dans le cadre de la Coopération policière et judiciaire en matière pénale de l'Union européenne (AGIS), la décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales¹⁰⁴. S'agissant des dénonciations, la décision-cadre renferme les dispositions que voici : aux termes de l'art. 4, les États membres doivent garantir à la victime l'accès aux informations pertinentes pour la protection de ses intérêts. Ainsi doit-elle savoir auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte et être éclairée sur la forme de la plainte, sur les étapes de la procédure suivant le dépôt de la plainte, sur son rôle dans le procès et sur les mesures prises sur la base de sa plainte. Les États doivent prévoir

¹⁰⁰ STCE n° 201; le Conseil fédéral a signé la convention le 16 juin 2010.

¹⁰¹ STCE n° 197

¹⁰² FF 2012 125

¹⁰³ RS 0.312.5; STCE n° 116

¹⁰⁴ Décision-cadre 2001/220/JI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, Journal officiel, L 82 du 22.3.2001, p. 1

la création progressive, dans les locaux judiciaires, de zones d'attentes séparées pour les victimes afin d'éviter que celles-ci ne rencontrent les auteurs d'infractions dans les locaux judiciaires (art. 8). Par ailleurs, en cas d'infraction commise à l'étranger, la victime doit avoir la possibilité de porter plainte auprès des autorités de son pays de résidence (art. 11).

La directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011¹⁰⁵ relative à la décision de protection européenne joue indirectement aussi sur le comportement en matière de dénonciation. Elle rend possible la reconnaissance réciproque des mesures de protection pour les personnes susceptibles d'être mises en danger, de quelque manière que ce soit, dans leur vie ou leur intégrité physique, psychologique ou sexuelle, leur dignité et leur liberté personnelle du fait d'une infraction. L'ordonnance de protection européenne, qui se fonde sur la mesure de protection nationale, est prononcée lorsque l'intéressé réside dans un autre État membre et fait une demande correspondante auprès de l'autorité jusque-là compétente ; le nouvel État de résidence doit reconnaître la décision de protection.

6 Suggestions inspirées du droit comparé destinées à favoriser la dénonciation

6.1 Introduction

L'OFJ a confié à l'Institut de droit comparé de Lausanne la réalisation d'une étude sur les instructions et mesures destinées à amener, directement ou indirectement, davantage de victimes à dénoncer les infractions. L'étude intitulée « Anzeigeverhalten der Opfer von Straftaten (insbesondere der häuslichen Gewalt und der sexuellen Gewalt gegen Kinder und Jugendliche » porte sur six pays d'Europe occidentale, à savoir l'Allemagne (D), la France (F), l'Autriche (A), les Pays-Bas (NL), l'Espagne (E) et la Grande-Bretagne (GB : Angleterre et Pays de Galles, sans l'Ecosse ni l'Irlande du Nord)¹⁰⁶.

L'étude s'attache à mettre en lumière, pour chaque pays considéré, les éléments suivants : dénonciation et dépôt de plainte, règles particulières en matière de procédure pénale (personnel, organisation judiciaire, procédure, système de preuve, protection des victimes), conseils aux victimes, indemnisation des victimes par l'État ainsi que médiation et justice réparatrice auteur-victime.

Les paragraphes suivants – regroupés par thème – s'attarderont sur des éléments qui s'écartent dans une mesure plus ou moins importante du droit suisse et qui sont susceptibles d'influer sur la décision de dénoncer.

¹⁰⁵ Journal officiel, L 338 du 21.12.2011, p. 2

¹⁰⁶ Cf. www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications

6.2

Dépôt de plainte

En lieu et place des infractions poursuivies sur plainte, l'Autriche connaît les *Er-mächtigungsdelikte*, par quoi on désigne des infractions que les autorités compétentes peuvent poursuivre d'office, moyennant toutefois l'autorisation de la victime. Si la victime ne réagit pas dans les deux semaines, l'autorisation est réputée refusée.

Une série de départements français admettent le signalement d'infractions par voie électronique, tandis que ce procédé est limité à un certain nombre d'infractions aux Pays-Bas. La méthode reste encore très controversée en France. Aux Pays-Bas, de même qu'en Angleterre et au Pays de Galles, il est possible de dénoncer les infractions de manière anonyme, par voie électronique ou téléphonique, auprès d'organisations non étatiques qui se chargent ensuite de transmettre les données à la police.

En France, en Espagne et aux Pays-Bas, certaines catégories de personnes ont l'obligation de signaler les infractions graves relevant de la violence domestique (droit de signalement aux NL). Aux Pays-Bas, il a été constaté que cette mesure n'a pas eu pour effet de multiplier les dénonciations. En revanche, il a fallu mettre en place une réglementation pour détecter les faux signalements.

6.3

Information de la victime concernant la procédure pénale

Des numéros d'appel pour la violence domestique, (F et E, en 51 langues dans ce dernier cas) renseignent les appelants, notamment en matière de procédure pénale. Aux Pays-Bas, l'information est accessible en ligne sur un portail internet de la police et de l'aide aux victimes et via des centres d'information communs à la police, au ministère public et à l'aide aux victimes. Des vidéos, également mises en ligne, expliquent les étapes successives d'un procès (NL, GB). En Allemagne, enfin, certains tribunaux se sont dotés d'un centre d'accueil pour les témoins et les victimes où ceux-ci peuvent obtenir des renseignements sur le déroulement de la procédure.

Dans certains pays (F, NL, E, Angleterre et Pays de Galles), un service officiel informe (procédure spéciale) la victime ou certaines victimes (victimes d'agressions sexuelles ou de violence domestique, ou enfants victimes d'abus) avant même la dénonciation (et non pas lors de la première audition seulement, voir art. 305 CPP) des conséquences d'une plainte.

6.4

Procédure pénale

Le code de procédure pénale autrichien reconnaît à la victime le droit à un accompagnement psycho-social pendant le procès, celui-ci étant assuré par des personnes spécialement formées à cet effet. Les personnes sont accompagnées pendant

l'instruction et le procès. L'institution a fait ses preuves et l'Allemagne connaît des développements similaires.

L'Angleterre et le Pays de Galles prévoient une préparation à la procédure, dispensée par des unités de police spécialement formées en vue de la procédure policière préalable. Des conseillers indépendants sont en outre à la disposition des victimes de violence domestique ; ils accompagnent la victime jusqu'au verdict et la tiennent aussi informée des démarches ultérieures. Aux Pays-Bas, on recourt aussi à des officiers de police spécialement formés pour des infractions déterminées. En cas d'infraction grave, la victime a droit à un entretien personnel avec le procureur.

La procédure pénale peut être conjuguée d'office à une ordonnance de protection contre la violence. En France, le ministère public peut ordonner des mesures préventives en cas de violence domestique (telles que l'éviction du domicile commun ou l'interdiction de communiquer, etc.), avant de se prononcer sur la plainte ; le juge pénal peut aussi ordonner l'éviction du domicile du conjoint. Dans le cas de la procédure abrégée dite de « composition pénale », le procureur de la République peut également proposer à l'agresseur de résider hors du domicile du couple. Si l'agresseur y consent, la procédure pénale est suspendue, mais elle est reprise s'il ne se tient pas aux conditions accordées. En Espagne, il est possible, dans des cas similaires, de suspendre l'exécution de la peine aussi longtemps que la personne condamnée se tient aux conditions spécifiques. L'Angleterre a lancé depuis 2007 une expérience-pilote qui s'inspire des États-Unis, en se dotant d'un tribunal spécialisé pour les affaires de violence domestique qui est habilité à statuer à la fois en matière civile et pénale.

La procédure pénale est parfois aussi couplée à une médiation : aux Pays-Bas, une médiation peut s'organiser en parallèle à la procédure pénale, entre la victime et l'agresseur ; son issue sera prise en compte dans la plainte. En Autriche, une médiation réussie peut de même entraîner une suspension de la procédure pénale ou une atténuation de la peine. En France, la médiation est prévue depuis quelques années dans une optique de réparation de la victime. En Espagne par contre, la médiation est explicitement interdite en rapport avec les aspects de droit civil ou pénal lorsqu'il s'agit de violence sexuelle.

Enfin, la procédure pénale peut aussi être rattachée à la procédure d'aide aux victimes. Depuis peu, l'aide aux victimes néerlandaise verse au bout de huit mois les créances irrécouvrables à l'encontre de l'auteur que le jugement avait reconnu à la victime.

6.5 Juridictions spéciales

Pour les victimes mineures, les juridictions compétentes sont en Allemagne le Tribunal des mineurs et en France le Tribunal pour enfants.

L'Espagne s'est dotée de tribunaux spécialisés dits contre la violence sur la femme, dont la compétence s'étend en principe à la seule phase d'instruction ; ils peuvent toutefois aussi juger sur le fond dans le cas d'infractions légères. L'Espagne a aussi

instauré un procureur spécial contre les violences à l'égard des femmes. En Angleterre et dans le Pays de Galles, des cours spéciales se saisissent des cas de violence domestique et traitent les affaires avec célérité. L'expérience a en outre montré que ces cours permettent de bien mieux tenir compte des besoins des victimes, de travailler avec une plus grande efficacité et d'augmenter la confiance du public et la coopération des victimes.

Les Pays-Bas ont récemment refusé l'instauration de juridictions spéciales aux affaires de violences domestiques.

6.6 Gratuité de l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est accordée à titre gratuit sous certaines conditions. Elle dépend de la nature de l'infraction (violence sexuelle en F et D, lésions corporelles graves en D), de l'état d'indigence de la victime (en A, où la décision d'accorder une assistance juridique en cours de procès relève de la compétence du service en charge de la protection des victimes), des conséquences de l'infraction (aux NL, si l'acte de violence a entraîné des atteintes physiques ou psychiques graves et que la victime a droit à une indemnisation, sans limites de revenu) ou encore de l'existence d'une ordonnance de protection (E, voir aussi ch. 6.3).

6.7 Statut de la victime dans la procédure pénale

Certains pays ont adopté des mesures en faveur des victimes particulièrement vulnérables. En Autriche, l'enregistrement des auditions est obligatoire non seulement pour les enfants, mais aussi pour les autres témoins ; l'audition peut être confiée à une personne spécialement formée à cet exercice. En Angleterre et au Pays de Galles, la police a pour tâche d'identifier les victimes particulièrement vulnérables ou intimidées ; les mesures appropriées devront être prises ensuite en cours de procédure. En Allemagne, le ministère public peut saisir directement un tribunal de deuxième instance pour des victimes ayant besoin d'une protection particulière. En cas de recours devant une instance supérieure, une nouvelle instruction des faits est exclue.

Les Pays-Bas accordent à la victime une forme de reconnaissance particulière. Dans ce pays en effet, la victime (ou un parent survivant) a le droit – indépendamment de son statut dans la procédure – d'exposer au juge pendant quinze minutes les conséquences physiques, émotionnelles et économiques de l'infraction subie (Victim impact statement, VIS). Ce droit est reconnu aussi aux enfants de plus de douze ans victimes d'abus s'ils sont aptes à défendre leurs intérêts. Il existe en outre une multitude de réglementations sur la procédure pénale en faveur de la victime.

6.8 Mesures à l'encontre de l'auteur

Les mesures suivantes sont à considérer :

- en France, le juge peut prononcer une peine complémentaire sous forme d'un « suivi socio-judiciaire », notamment pour les infractions sexuelles. Ce suivi implique par exemple que l'auteur se soumette à un traitement médical après avoir purgé sa peine privative de liberté.
- en Autriche, le port d'un bracelet électronique peut être ordonné en lieu et place d'une peine privative de liberté. Cette mesure s'applique généralement dans le cas de menaces. Des essais ont été menés dans ce sens aux Pays-Bas (y compris avec de simples suspects), mais on a renoncé à introduire définitivement cette mesure.
- aux Pays-Bas, l'échelle des sanctions pénales est plus sévère pour les infractions commises dans le cercle familial que pour les autres infractions violentes.
- l'auteur d'infractions sexuelles ou de violence est inscrit en France dans un registre correspondant.

6.9 Ordonnance de protection en cas de violence domestique

En Espagne et en France, la victime de violence domestique peut solliciter auprès d'un tribunal civil ou pénal (E) ou d'un tribunal aux affaires familiales (F) une ordonnance de protection dans une procédure accélérée. Il s'agit là d'une reconnaissance formelle du besoin de protection de la victime. La demande peut aussi être faite auprès de l'aide aux victimes, qui se chargera de la faire suivre. Dans les deux pays considérés, le procureur est habilité à déclencher cette procédure. En Espagne, certains groupes de professions sont tenus de signaler les infractions ; leur dénonciation met en route la procédure pénale ou la procédure de protection.

Plusieurs mesures peuvent être engagées dans les domaines juridiques les plus divers sur la base de l'ordonnance de protection. Les mesures de protection sont ordonnées immédiatement ou ultérieurement, à la demande de la victime ou dans certains cas d'office. Des mesures de protection sont possibles en lien avec la relation conjugale ou familiale (similarité avec les art. 28*b* CC et 172 ss CC et les mesures prévues par les lois cantonales de protection contre la violence). Les victimes peuvent solliciter un logement social. Durant la procédure pénale, elles sont mises au bénéfice de mesures de protection et d'information spécifiques (notamment d'une assistance juridique gratuite pour toutes les démarches en lien avec l'infraction, informations concernant l'ensemble des décisions de mise en détention). Pour les victimes de nationalité étrangère, l'ordonnance de protection peut ouvrir le droit à un titre de séjour spécifique. En France, les victimes sous protection obtiennent une nouvelle carte de séjour provisoire renouvelable. Lorsqu'une dénonciation a conduit à la condamnation de son auteur, la victime peut obtenir une autorisation de séjour de

dix ans renouvelable. Enfin, l'ordonnance de protection assure à la victime une protection particulière sur le plan du droit du travail.

En Espagne, l'ordonnance de protection peut être prononcée contre le gré de la victime, car on estime que celle-ci peut avoir une perception faussée par les circonstances. Le droit d'être entendu est reconnu à la personne accusée. L'ordonnance de protection est transmise à de nombreux services (services sociaux et centres d'aide aux victimes), qui sont appelés ensuite à prendre contact avec l'intéressé (idem art. 12, al. 2, LAVI). L'Espagne tient un registre des ordonnances de protection.

7 Appréciation du Conseil fédéral

7.1 Étendue et nature du problème

Il existe diverses études sur le comportement de la victime, notamment en matière de dénonciation. Les données sont toutefois difficiles à exploiter pour différentes raisons : d'une part, il existe un important chiffre noir ; certaines études reposent en partie sur de faibles échantillons, qui limitent leur représentativité ; d'autre part, elles ne portent souvent pas sur les mêmes catégories de personnes, ni sur la même période, ni sur les mêmes questions, ce qui limite drastiquement la possibilité de les corréliser entre elles ou de faire des comparaisons. Il est difficile, voire impossible, de pallier ces lacunes à court terme. La saisie de données directement auprès des victimes reste difficile et délicate, surtout si on veut avoir un échantillon représentatif. Le Conseil fédéral a donc décidé de se satisfaire pour l'instant des données à sa disposition, sans abandonner l'objectif, dans un horizon plus lointain, d'améliorer, dans la mesure du possible, les bases de données (cf. ci-dessous ch. 8.3.4). Ces limites étant posées, les études et les chiffres disponibles permettent tout de même de dégager certaines tendances.

La proportion des cas où une dénonciation intervient varie, notamment en fonction du type d'infraction, mais aussi parfois d'une année à l'autre et d'une étude à l'autre sans que cela soit toujours de prime abord explicable. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions définitives. Néanmoins, il apparaît que la proportion de victimes qui dénoncent l'infraction à la police se situe, toutes catégories confondues, généralement au-dessous de 50 %. Ce chiffre cache toutefois d'importantes variations. Ainsi, seule une très faible proportion des cas de violence domestique (22 % selon les données de l'enquête Crime Survey de 2011) et des cas de violence sexuelle (entre 0 et 20 % selon les études) parvient à la connaissance de la police. La part des enfants et des jeunes victimes d'infractions sexuelles qui annoncent le cas à la police est particulièrement faible (moins de 10 %)¹⁰⁷. Certaines victimes (en particulier les jeunes et les victimes de violence domestique) préfèrent dévoiler l'infraction à leurs proches plutôt qu'à la police, quand elles ne préfèrent pas carrément garder les faits pour elles.

¹⁰⁷ selon l'étude Optimus, cf. en annexe 1, tableaux 2 et 3

Les chiffres disponibles confirment ainsi le présupposé à la base du postulat, à savoir que la proportion de dénonciations reste généralement faible, voire très faible, particulièrement lors de violence domestique et de violence sexuelle, de même que lorsque la victime est jeune.

L'âge de la victime, l'existence d'un lien entre la victime et l'auteur ou le type d'infraction ont donc une influence sur la décision de dénoncer l'infraction. Le sexe peut aussi jouer un rôle, mais plutôt en lien avec d'autres facteurs, comme l'âge (ainsi, il semble que les jeunes filles dénoncent plus facilement l'infraction que les jeunes garçons). Il est intéressant de relever que la proportion des victimes qui dénoncent l'infraction paraît sensiblement plus élevée parmi les victimes qui s'adressent à un centre de consultation (47 % des cas en moyenne débouchent sur une procédure pénale), encore que l'on ne puisse déterminer avec certitude si la dénonciation intervient après que la victime s'est adressée à un centre ou l'inverse.

Les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à dénoncer l'infraction peuvent être de diverse nature : infraction perçue comme une bagatelle, manque de confiance dans la police et les autorités judiciaires, sentiment de honte, peur de représailles, etc. Il semble qu'une proportion non négligeable de victimes envisagent dans un premier temps de dénoncer l'infraction, puis y renoncent.

Il convient de relever que l'intervention de la police n'offre de loin pas la garantie qu'une procédure pénale soit ouverte, ni, si une procédure pénale est ouverte, qu'une condamnation soit prononcée (tel peut être le cas si les preuves manquent, mais aussi lorsque la procédure est suspendue sur la base de l'art. 55a CP, qui permet de suspendre la procédure à certaines conditions dans les cas de violence domestique).

Le degré de satisfaction des victimes par rapport à leurs contacts avec les autorités policières et judiciaires constitue aussi une indication utile dans le contexte qui nous occupe, dans le sens où les victimes qui font une bonne expérience auront moins d'hésitation à s'adresser à nouveau aux autorités policières et judiciaires, voire peuvent inciter d'autres victimes, par le bouche à oreilles, à surmonter leurs craintes. La majorité des personnes consultées (victimes, centres LAVI, experts) semblent porter un regard positif sur les expériences faites par les victimes avec la police et la procédure pénale. Selon les centres de consultation LAVI, la dénonciation a souvent un effet bénéfique pour la victime. Toutefois, une part non négligeable des personnes consultées sont plus critiques, aussi bien vis-à-vis de la police que de la (nouvelle) procédure pénale. Cette dernière aurait un effet intimidant et répondrait moins aux besoins des victimes que l'ancien droit. Il faut dire que les victimes auraient souvent des attentes trop élevées par rapport à la procédure pénale¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Étude mandatée par l'OFJ pour évaluer l'influence des centres de consultation ; www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications

7.2

Accroissement de la proportion de victimes qui dénoncent l'infraction

L'État et la société ont un intérêt à ce que les infractions soient poursuivies pénalement et à ce que le droit soit appliqué, mais cet intérêt ne converge pas toujours avec l'intérêt des victimes. Certes, la dénonciation peut avoir des effets bénéfiques pour la victime, mais l'ouverture d'une procédure pénale implique aussi des risques pour elle : risques d'être exposée médiatiquement, risques de représailles, coût financier, risques de rupture du lien familial, voire de perte de soutien si la victime est liée à l'auteur. La procédure ne débouche pas toujours sur une condamnation. Dans le domaine de la violence domestique, il arrive souvent que la procédure soit suspendue en vertu de l'art. 55a CP ou qu'elle débouche sur des sanctions trop peu dissuasives. Dans ce domaine également, les avis divergent quant à l'utilité de l'arsenal répressif. Les experts de l'étude complémentaire préconisent par exemple de mettre l'accent sur l'intervention de crise de la police et la résolution du conflit par des moyens privés (aide à la séparation en cas de conflit entre partenaires) plutôt que sur l'arsenal répressif. Selon une autre étude¹⁰⁹, des mesures répressives prononcées immédiatement après les faits seraient au contraire utiles pour protéger la victime et exercer un effet dissuasif sur l'auteur. Le Conseil fédéral est convaincu de la nécessité de laisser à la victime la possibilité de juger elle-même s'il est adéquat de dénoncer ou non l'acte de violence subi. Le rôle de l'Etat est de faciliter cette démarche et de protéger la victime des conséquences négatives qui peuvent en résulter. Ce faisant, il contribue aussi à un accroissement du nombre de dénonciations.

On ne saurait également nier l'importance des campagnes générales de prévention mises en place par les autorités, notamment par les autorités cantonales, tout particulièrement dans les domaines visés par le postulat (violence domestique, violence sexuelle, violence contre les jeunes ou entre jeunes). La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a ainsi créé un service spécialisé, la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) dont le siège est à Berne¹¹⁰ et qui est actif dans les domaines visés par le postulat. Il a par exemple présenté un plan de mesures sur les jeunes et la violence en 2008. Ce type de mesures doivent être poursuivies, voire intensifiées, même s'il est illusoire de penser qu'on puisse jamais éradiquer les actes de violence.

7.3

Nécessité d'une politique globale sur le long terme

Les raisons pour lesquelles les victimes hésitent à dénoncer l'infraction et les obstacles auxquels elles sont confrontées sont de diverse nature. Les mesures susceptibles de renforcer la position des victimes et de leur faciliter la démarche consistant à s'adresser à la police doivent donc également se situer à différents niveaux et reposer sur un ensemble de mesures qui se complètent et interagissent entre elles.

¹⁰⁹ Étude mandatée par l'OFJ pour évaluer l'influence des centres de consultation ; www.ofj.admin.ch > thèmes > société > aide aux victimes > publications

¹¹⁰ www.skppsc.ch

L'amélioration de la prise en charge des victimes représente par ailleurs une tâche à laquelle les cantons et la Confédération doivent s'atteler en permanence et qui n'est pas nouvelle. Le postulat s'inscrit dans une réflexion que le Conseil fédéral et les cantons mènent déjà depuis l'adoption de l'article constitutionnel sur l'aide aux victimes. Le Conseil fédéral a ainsi déjà initié différentes mesures susceptibles d'avoir une incidence positive sur le comportement des victimes en relation avec la dénonciation et de leur permettre de surmonter au mieux les conséquences de l'infraction. Ces mesures doivent être poursuivies et au besoin complétées.

8 Mesures

8.1 Remarques générales

Le libellé du postulat demande en premier lieu des mesures qui permettent d'aboutir à une augmentation des dénonciations. Le moyen le plus simple serait de prévoir une obligation de dénoncer pour la victime qui souhaite obtenir des prestations fondées sur la loi sur l'aide aux victimes. Mais les besoins de la victime ne seraient ainsi pas suffisamment pris en compte. En outre, les revenus de la victime entrant en considération dans l'octroi de certaines prestations, ce sont les victimes les plus démunies qui seraient le plus touchées par cette obligation de dénonciation. Cette catégorie de victimes pourraient alors renoncer totalement à s'adresser à un centre de consultation LAVI, alors que celui-ci aurait précisément pu les encourager à dénoncer l'infraction en leur apportant les explications et le soutien nécessaires. C'est pourquoi le Conseil fédéral met l'accent sur des mesures visant à améliorer la situation des victimes, notamment en levant les obstacles qui peuvent les dissuader de dénoncer l'infraction. Indirectement ces mesures tendent à accroître du taux de dénonciation. Les mesures ci-dessous s'adressent à la Confédération et aux cantons. Certaines mesures sont en voie de réalisation (cf. ch. 8.2). Le Conseil fédéral propose en outre différentes mesures supplémentaires (cf. ch. 8.3), qui visent plutôt un horizon à plus long terme. L'éventail de mesures proposées ci-dessous n'est ni définitif, ni exhaustif : il demande à être continuellement revu et complété, l'amélioration de la situation des victimes devant être un effort permanent.

8.2 Mesures en voie de réalisation au plan fédéral

Les autorités fédérales ont déjà pris récemment diverses mesures susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, une influence sur le comportement des victimes et de les inciter à s'adresser aux autorités. Il s'agit de mesures visant à rendre les sanctions pénales plus efficaces, à laisser davantage de temps aux victimes pour dénoncer l'infraction, à renforcer la protection des victimes et des témoins contre d'éventuelles représailles ou à empêcher toute répétition des actes de violence (notamment par des mesures visant à éloigner l'auteur de l'infraction).

Sanctions pénales et mesures

- réintroduction des courtes peines privatives de liberté et de l'expulsion du territoire ; bracelets électroniques comme mode d'exécution : en avril 2012, le Conseil fédéral a demandé au Parlement de supprimer les peines pécuniaires avec sursis pour revenir aux courtes peines privatives de liberté, jugeant que celles-ci auraient un effet dissuasif accru sur les auteurs¹¹¹. Les courtes peines (entre 20 jours et douze mois) peuvent être appliquées aussi sous forme d'une surveillance électronique (electronic monitoring). Par ailleurs, le Conseil fédéral entend rétablir l'expulsion judiciaire. Elle règle définitivement le statut d'une personne condamnée au moment de sa libération, de sorte que la personne pourra être renvoyée. Avec la perspective de voir la procédure pénale déboucher sur des sanctions plus efficaces, la victime aura un plus grand intérêt à dénoncer les faits.
- extension de l'interdiction professionnelle : le 10 octobre 2012, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants », un projet de révision du code pénal et d'autres actes normatifs qui étendent les conditions d'une interdiction professionnelle et permettent en outre de prononcer une interdiction d'exercer une activité non professionnelle¹¹². On vise ici en premier lieu les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis, en particulier, des infractions d'ordre sexuel sur des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables¹¹³. En outre, le projet prévoit l'introduction – nouvelle – d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique. L'exécution de cette interdiction pourra se faire par le recours à des moyens électroniques. Il sera donc possible d'empêcher tout contact que le délinquant pourrait mettre à profit pour commettre des actes répréhensibles et ainsi de protéger non seulement les victimes potentielles d'actes d'ordre sexuel, mais également les victimes potentielles de violences conjugales et de persécutions obsessionnelles. Cette mesure peut inciter la victime à dénoncer l'infraction afin de préserver d'autres personnes d'une éventuelle atteinte.
- mise en œuvre de l'« initiative sur le renvoi » : les nouveaux alinéas 3 et 6 de l'art. 121 Cst.¹¹⁴ prévoient que les étrangers, indépendamment de leur statut, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse et font l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de cinq à quinze

¹¹¹ Message du 4 avril 2012 relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire, FF **2012** 4385

¹¹² Message relatif à l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants » et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect, FF **2012** 8851.

¹¹³ Les résultats de la procédure de consultation ont été publiés le 18 avril 2012 : www.bj.admin.ch/content/dam/data/kriminaltaet/gesetzgebung/berufsverbot/ve-ber-f.pdf

¹¹⁴ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS **101**)

ans, s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour des infractions déterminées. Le législateur doit concrétiser les dispositions de l'initiative. Une procédure de consultation portant sur une modification correspondante du code pénal et du code pénal militaire a été effectuée du 23 mai 2012 au 30 septembre 2012. Ces mesures d'éloignement peuvent contribuer à protéger la victime d'éventuelles mesures de représailles, même si ce n'est pas leur but premier. Le Conseil fédéral prévoit de soumettre au Parlement un message tenant compte des résultats de la procédure de consultation durant le cours de cette année.

- protection plus étendue des mineurs : la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote)¹¹⁵ vise à garantir aux mineurs (enfants et adolescents) une évolution harmonieuse sur le plan sexuel. La Suisse a signé la convention le 16 juin 2010. Si son code pénal satisfait déjà largement aux exigences de la convention, la Suisse doit toutefois y apporter certaines modifications pour pouvoir adhérer à la convention. Il est notamment prévu de porter de 16 à 18 ans l'âge limite de protection des personnes mineures contre une participation à des représentations pornographiques ; le recours aux services sexuels de personnes mineures de 16 à 18 ans sera désormais punissable. L'intégrité sexuelle des mineurs de 16 à 18 ans sera ainsi mieux protégée. Le projet est examiné par le Parlement.
- ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (ordonnance sur la traite des êtres humains). L'ordonnance doit créer les bases légales permettant à la Confédération de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains (par ex. campagnes de sensibilisation). La Confédération doit en outre pouvoir fournir une aide financière aux organisations non gouvernementales contribuant à prévenir la traite des êtres humains. Une procédure d'audition est prévue en 2013.
- adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014. Ce plan prévoit 23 mesures en matière de sensibilisation, de poursuite pénale, de protection des victimes et de prévention.
- le groupe de travail qui a accompagné les travaux relatifs au présent rapport s'est interrogé sur l'efficacité du nouvel art. 55a CP qui permet de suspendre la procédure à certaines conditions dans les cas de violence domestique et a souhaité que cette disposition soit évaluée avec le nouvel art. 28b CC (qui prévoit quant à lui la possibilité pour le juge civil de prononcer des mesures, telles que, notamment, une interdiction de périmètre ou d'approche ou l'expulsion du domicile commun en cas de violence). Dans le rapport sur la violence dans les relations de couple en réponse au postulat Stump 05.3694¹¹⁶, le Conseil fédéral s'est déjà engagé à évaluer la pratique concernant la sus-

¹¹⁵ STCE n° 201

¹¹⁶ FF 2009 3611; voir aussi les réponses à l'interpellation 09.4185 Stump « Egalité des sexes. Que fait la Suisse », à la motion 08.3495 Fiala Doris « Harcèlement obsessionnel » et 09.3059 Heim Bea « Endiguer la violence domestique »

pension de la procédure au sens de l'art. 55a CP et les mesures prévues à l'art. 28b CC. L'évaluation débutera vraisemblablement en 2013¹¹⁷. En fonction des résultats, le Conseil fédéral envisagera d'autres mesures.

Prescription

- imprescriptibilité des crimes sexuels impliquant des enfants : le Parlement a adopté le 15 juin 2012 la loi de mise en œuvre de l'« initiative sur l'imprescriptibilité » (art. 123b Cst.). Le délai référendaire a pris fin le 4 octobre 2012, sans avoir été utilisé¹¹⁸. La loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle qualifie d'imprescriptibles les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises sur des enfants de moins de douze ans : actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 2 CP), ainsi qu'abus de détresse (art. 193, al. 1, CP). L'imprescriptibilité concerne exclusivement les infractions dont les auteurs étaient majeurs au moment de leur commission et s'applique aux infractions déjà commises, mais non encore prescrites le jour de la votation populaire (30 novembre 2008). L'imprescriptibilité permet de dénoncer des infractions qui auraient auparavant été prescrites et qui, compte tenu de l'âge des victimes au moment des faits, ne pouvaient pas toujours être dénoncées à temps.
- allongement des délais de prescription pour les infractions graves : l'idée consiste ici à prolonger les délais selon l'art. 97 CP. Le Conseil fédéral a adopté le message le 7 novembre 2012. Le délai sera porté de sept à dix ans pour les infractions passibles d'une peine privative jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire¹¹⁹. On retiendra à l'avenir quatre délais différents : 30 ans, 15 ans, 10 ans (nouveau) et 7 ans. Les changements proposés concernent quelques éléments pertinents du CP pour le sujet qui nous occupe (notamment les lésions corporelles et les infractions sexuelles). Avec l'allongement des délais de prescription, la victime disposerait d'un laps de temps plus long pour décider d'une dénonciation.

¹¹⁷ Quelques études ont déjà été réalisées, notamment: Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt, Sicherheitsdirektion Basel-Landschaft (éd.), Evaluation 2008 der polizeilichen Wegweisungen bei häuslicher Gewalt im Kanton Basel-Landschaft. Schlussbericht, Liestal, 2009; Roberto Colombi, Häusliche Gewalt – die Offizialisierung im Strafrecht am Beispiel der Stadt Zürich, Zürich/Basel/Genf, 2009; Barbara Baumgartner-Wüthrich, Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt — Erfahrungen mit Art. 55a StGB, Lucerne, 2007.

¹¹⁸ FF 2012 5475

¹¹⁹ La procédure de consultation a été lancée le 12 octobre 2011 et a pris fin le 21 janvier 2012; Documents relatifs à la consultation disponibles sous : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2011.html#EJPD

Protection en lien avec la procédure pénale

- loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins : le Parlement a adopté le 23 décembre 2011 la loi sur la protection extraprocédurale des témoins ; la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013¹²⁰. La loi s'applique à toute personne qui est exposée ou qui peut être exposée, du fait de sa déposition ou de sa volonté de déposer dans le cadre d'une procédure pénale, à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave et sans la collaboration de laquelle la poursuite pénale serait considérablement plus difficile (art. 2, al. 1). La réglementation est destinée en premier lieu à protéger les victimes de la traite d'êtres humains et participe donc de la lutte contre ce fléau.
- information de la victime sur les décisions de mise en détention : il s'agit de faire en sorte que les victimes soient à l'avenir informées par les autorités au sujet de l'exécution de la peine par l'auteur de l'infraction et de décisions essentielles concernant la détention de ce dernier, ainsi que le prévoit déjà en partie le droit cantonal. Tel est le propos d'une initiative parlementaire à laquelle les deux Chambres ont donné suite¹²¹. La procédure de consultation a pris fin le 15 janvier 2013.
- révision totale du droit du casier judiciaire : le 31 octobre 2012, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à une nouvelle loi fédérale sur le système d'information lié au casier judiciaire (VOSTRA); cette procédure prendra fin en février 2013. L'extension prévue des droits d'accès des autorités au casier judiciaire servira aussi à empêcher de nouvelles infractions et donc de nouvelles victimes – précisément dans le domaine de la protection de l'enfance. Par exemple, non seulement les autorités en charge des adoptions auront accès aux données relatives aux procédures pénales en cours, mais aussi les autorités en charge de la protection des adultes et des enfants et celles en charge de la surveillance sur les placements d'enfants.

Droit civil

- bracelet électronique pour faire respecter les mesures d'éloignement : afin de protéger les victimes potentielles, on envisage d'imposer comme en Espagne et en France¹²² le port d'un dispositif électronique (au poignet ou à la cheville). Cette mesure est censée faciliter l'application des mesures

¹²⁰ FF 2012 127

¹²¹ Iv. pa. 09.430 Leutenegger Oberholzer du 30 avril 2009

¹²² Pour ce pays, l'utilisation de bracelet électronique pour mieux protéger la victime n'est faite qu'à titre d'essai jusqu'en juin 2013.

d'éloignement prévues à l'art. 28b CC¹²³. Un avant-projet de modification du Code civil, qui compléterait l'art. 28b CC par deux nouveaux alinéas, fera vraisemblablement l'objet d'une procédure de consultation en 2013.

- allongement des délais de prescription en matière de responsabilité civile : ce projet de loi apporte des avantages aux victimes, mais n'est peut-être pas sans inconvénients pour elles, dans la mesure où le couplage avec les durées de prescription du droit pénal prévu à l'art. 60 CO serait supprimé selon l'avant-projet que le Conseil fédéral a soumis en consultation¹²⁴.
- le nouvel art. 28b CC sera évalué en parallèle avec l'art. 55a CP (cf. supra).
- le Conseil fédéral va présenter d'ici fin 2013 un avant-projet de révision du Code civil qui se fonde sur la motion 08.3790 "Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels". Il s'agit de généraliser une obligation de signalement auprès des autorités de protection de l'enfance. Cette obligation doit être applicable à toute personne travaillant avec des enfants sur tout le territoire suisse, sauf certaines exceptions clairement définies.

Droit des étrangers

- l'art. 77, al. 6^{bis}, OASA est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il prévoit que lors de l'examen des raisons personnelles majeures les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés. Le 14 juin 2012, l'Office fédéral des migrations a organisé, dans un but de formation, une journée consacrée à la violence domestique avec les autorités cantonales en charge des questions de migration. L'élaboration d'une circulaire destinée à ces mêmes autorités est prévue pour 2013.

On rappellera aussi ici que le thème de la violence domestique a déjà été traité par le Conseil fédéral dans le cadre du « Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse » du 13 mai 2009 en réponse au postulat Stump 05.3694¹²⁵ (v. aussi la violence dans les relations de couple. Rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national).

¹²³ Le projet a été déclenché par la motion Perrin 09.4017 du 25 novembre 2009, que le Parlement a accepté sur proposition du Conseil fédéral.

¹²⁴ V. les résultats de la procédure de consultation (voir communiqué de presse du Conseil fédéral du 29 août 2012 www.bj.admin.ch > Documentation > Communiqués)

¹²⁵ FF 2009 3611

8.3 Nouvelles mesures

8.3.1 Renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme point de contact ou premier interlocuteur par une meilleure politique d'information

Tout indique que les centres de consultation LAVI ont un rôle clef à jouer sur la décision des victimes de dénoncer l'infraction ou de porter plainte : la proportion de victimes qui dénoncent l'infraction semble être plus élevée parmi les victimes qui passent par un centre de consultation¹²⁶. Les centres LAVI doivent toutefois assumer un rôle ambivalent, dans le sens où ils doivent encourager la victime à dénoncer l'infraction, pour autant que cela soit dans son intérêt, mais simultanément freiner ses attentes et la sensibiliser aux obstacles et aux déceptions auxquels elle risque d'être confrontée.

En vertu du droit positif, les autorités de poursuite pénale ont l'obligation d'informer la victime sur l'aide aux victimes et de transmettre à certaines conditions ses coordonnées à un centre de consultation (art. 8, en relation avec l'art. 12 LAVI ; art. 305 CPP). Les victimes qui s'adressent à la police vont être orientées vers un centre de consultation. En revanche, la victime qui hésite à s'adresser à la police ne va pas nécessairement avoir l'idée de faire appel à un centre LAVI. Or, nous avons vu qu'une part importante de victimes ne recourent pas aux services de la police, mais préfèrent se confier à des proches, voire garder les faits pour elles. Il s'agit de voir comment on pourrait toucher ces victimes en les informant, avant une éventuelle intervention de la police, sur les possibilités d'obtenir des conseils et une aide auprès d'un centre de consultation LAVI. Les cantons ont pour la plupart déjà pris des mesures d'information qui sont bien faites sur l'aide aux victimes et les centres de consultation LAVI (notamment par le biais de brochures, de l'Internet, etc.). Il s'agit donc plutôt de compléter, de coordonner, voire d'intensifier ces mesures.

Pour décider d'une dénonciation en toute connaissance de cause, la victime doit savoir ce qui est considéré comme une infraction, quelles sont les possibilités d'y réagir, quelles conséquences une dénonciation peut avoir pour elle et pour l'auteur, ce qu'elle peut attendre d'une procédure pénale et quelles sont les mesures de soutien dont elle peut bénéficier.

On sait que la manière dont les personnes accueillent les révélations d'une victime (surtout lorsque celle-ci est jeune) peut atténuer les effets de l'infraction ou au contraire les amplifier. D'où le rôle capital que jouent ici les campagnes publiques de sensibilisation et la formation ciblée de certaines catégories de personnes¹²⁷. Il s'agit ici de donner à ces personnes toutes les clés pour réagir au mieux aux révélations d'une victime, pour lui offrir le meilleur soutien possible et l'orienter vers une aide adéquate.

¹²⁶ Cf. annexe 2, graphique 2

¹²⁷ Averdijk, Margit / Müller-Johnson, Katrin / Eisner, Manuel, Victimisation sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse, Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation, 2011, p. 123

Le Conseil fédéral examinera, en collaboration avec les cantons, dans quelle mesure le public est suffisamment informé sur l'existence des centres de consultation et l'aide qu'ils peuvent fournir. Dans ce cadre, il fera un état de lieux des mesures existantes. Sur cette base, il examinera notamment l'utilité de mieux coordonner l'information et de mener une campagne d'information plus large, par exemple au plan national, visant à sensibiliser le public concernant l'existence des centres de consultation ; des campagnes ciblées sur les groupes les plus vulnérables pourraient aussi être envisagées. La coordination pourrait notamment passer par une harmonisation de la dénomination des centres de consultation, une présentation plus unifiée, notamment au niveau d'une plate-forme internet commune et une meilleure mise en commun des ressources. Pour les étudiants et les apprentis, l'information pourrait être faite dans le cadre scolaire. Le Conseil fédéral examinera également si les services, associations et autres organismes (par ex. conseils psychologiques aux étudiants, service d'information sexuelle, etc.) qui peuvent être amenés, dans le cadre de leurs tâches, à faire face à des victimes au sens de la LAVI sont suffisamment informés sur l'aide aux victimes, les prestations qu'elle peut offrir et à quelles conditions ; ces services peuvent en effet servir d'agents multiplicateurs en faveur de la LAVI¹²⁸.

Parmi les mesures importantes, nommons encore la formation et la formation continue, principalement celles destinées aux juges et aux procureurs, ainsi qu'aux enseignants et aux médecins¹²⁹.

Réduire les facteurs de risque et renforcer les facteurs de protection de la violence domestique suppose une multiplication des offres de soutien aux enfants et adolescents¹³⁰. Comme indiqué précédemment, ces mesures de prévention ne seront pas développées plus en détail dans le cadre du présent rapport.

8.3.2 Faciliter l'accès à l'information sur l'aide aux victimes

Pour une victime, il n'est pas toujours facile de s'adresser à la police ou à un centre de consultation LAVI. Un grand nombre de centres LAVI ne sont pas atteignables en tout temps. Pourtant, certaines victimes souhaitent pouvoir contacter l'aide aux victimes rapidement (par exemple dans les heures suivant l'infraction) ou lorsqu'elles estiment le moment opportun ; l'attente peut les décourager ou les amener à prendre

¹²⁸ Voir aussi Opferhilfe SG/AI/AR (éd.), *Untersuchung über den Bekanntheitsgrad der Opferhilfe bei jungen Erwachsenen und Ueberprüfung des Auftritts und Angebotes für diese Zielgruppe*, St-Gall, 2012

¹²⁹ « Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse » du 13 mai 2009 en réponse au postulat Stump 05.3694, FF **2009** 3611. La mesure N prévue par ce rapport vise à offrir aux juges des cours de perfectionnement sur le thème de la violence domestique; cette mesure est en cours de réalisation.

¹³⁰ V. notamment les mesures mentionnées sur le site de l'OFAS : www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00066/index.html?lang=fr#sprungmarke_0_23

des mesures inadéquates ou tardives. C'est pourquoi il paraît important que les victimes puissent avoir un accès simplifié et rapide, à toute heure, aux informations dont elles ont besoin. À ce stade, la victime peut également vouloir préserver son anonymat. Ce sont particulièrement les moyens offerts par le téléphone et Internet qui permettraient d'améliorer la situation.

Sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Prévention Suisse de la Criminalité (PCS) prépare, avec le concours du BFEG, un projet pour la mise en service d'une « ligne d'aide nationale Violence domestique ». Un tel numéro d'appel offrirait un service professionnel à bas seuil, accessible 24 heures sur 24 ; cela offrirait un premier interlocuteur à l'écoute de toutes les personnes victimes ou auteurs de violence dans toute la Suisse. Il va aussi dans le sens de l'invitation faite aux cantons de compléter, de coordonner, voire d'intensifier leurs efforts pour mieux informer la population sur les prestations d'aide des centres de consultation LAVI en matière de violence domestique.

La CCDJP se prononcera à fin 2013 sur ce projet. La mise en place d'un numéro d'appel gratuit central pour toutes les victimes, comme il en existe dans certains pays, pourrait aussi apporter une plus-value¹³¹. En Suisse, l'OFCOM met à disposition des numéros d'appels réservés, comme dans le reste de l'Europe, à des services gratuits d'aide et de soutien à la population. Un numéro d'appel court a ainsi été réservé pour l'aide aux victimes. En raison des difficultés pratiques que cela soulève, la Conférence des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI) rattachée à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a renoncé à se porter candidate. Le numéro n'a toujours pas été attribué, faute de candidats. Le Conseil fédéral va examiner avec les cantons dans quelle mesure il serait malgré tout possible d'attribuer ce numéro. Cela permettrait en effet d'avoir un point de contact centralisé. Dans cet examen, il faudra notamment tenir compte de la « Ligne nationale d'aide Violence domestique » si elle devait trouver un accueil favorable auprès de la CCDJP.

Signalons pour terminer la possibilité – déjà exploitée en maints endroits¹³² – d'offrir, via internet, un accès à bas seuil aux prestations d'aide. On peut envisager ici une extension de l'offre existante.

¹³¹ A une plus petite échelle (un canton et deux demi-cantons pour quatre centres de consultation), cette étude préconise aussi un numéro commun atteignable 24h/24h; Opferhilfe SG/AI/AR (Hrsg.), Untersuchung über den Bekanntheitsgrad der Opferhilfe bei jungen Erwachsenen und Ueberprüfung des Auftrittes und Angebotes für diese Zielgruppe, St-Gall, 2012

¹³² Voir notamment les conseils en ligne de Lantana, service d'aide aux victimes de violence sexuelle du canton de Berne (<http://lantana-bern.ch/>) ou, en Suisse romande, pour la violence dans les relations de couple, le site www.violencequefaire.ch; informations générales disponibles notamment sur le site www.opferhilfe-schweiz.ch.

8.3.3 Améliorer le soutien des victimes durant la procédure pénale

Pour tous les actes de procédure, la victime peut aujourd'hui déjà se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique (art. 152, al. 2, CPP). En cas de huis clos, la victime peut se faire accompagner au procès par trois personnes de confiance au maximum (art. 70 CPP). Dans bon nombre de cantons, les victimes peuvent se faire accompagner par un collaborateur du centre de consultation LAVI.

Pour le Conseil fédéral, il s'agit d'examiner, en collaboration avec les cantons, par quels moyens on pourrait encore mieux prendre en compte les besoins des victimes durant la procédure, l'objectif étant de mieux préparer les victimes à ce qui les attend et de mieux les accompagner durant le procès. Le fait de se savoir soutenue peut inciter la victime à franchir le pas pour dénoncer l'infraction. Plus largement, il s'agit aussi d'intensifier la collaboration entre les centres LAVI d'une part et le ministère public et les tribunaux d'autre part.

Cela pourrait passer par la désignation d'une personne dont la tâche serait spécifiquement d'assister la victime durant le procès, que celle-ci bénéficie ou non des services d'un avocat. Cette personne pourrait être mise à disposition par le centre de consultation ou par les autorités de poursuite pénale et aurait notamment pour tâches de faire le lien entre les autorités judiciaires et le centre de consultation, d'aider la victime à se familiariser avec les lieux et les acteurs du procès, de mettre à la disposition du public et des victimes des outils didactiques expliquant le déroulement du procès, de veiller plus généralement à ce que la victime soit traitée avec respect¹³³. Si la victime ne souhaite pas être mise en contact avec le prévenu, cette personne pourrait être attentive au respect de cette exigence qui revêt une grande importance (salle d'attente séparée, pas de chevauchement des heures de convocation avec celles du prévenu)¹³⁴. Elle pourrait aussi se voir attribuer la tâche de sensibiliser les membres des autorités judiciaires aux besoins des victimes et tout particulièrement des personnes vulnérables. Au Royaume-Uni par exemple, la police a pour devoir d'assurer une communication continue d'informations sur le déroulement de la procédure et sur les différentes décisions prises par les organes judiciaires à travers un organe spécialisé appelé "Witness Care Unit". Cette unité se charge d'informer les victimes, les témoins et leurs proches sur les facilités et l'aide qu'elles peuvent demander auprès des tribunaux ou d'organiser des visites des lieux avant les audiences. Un lien, contenant aussi une vidéo, disponible sur un site internet gouvernemental, est destiné aux personnes qui sont appelées à déposer pour leur expliquer le déroulement de la procédure et leur donner des détails pratiques pour comprendre cette étape du procès. En Autriche, les victimes ont droit, outre un accompagnement juridique fourni par un avocat, à un accompagnement psycho-social durant la procédure pénale. Le ministère autrichien de la justice mandate des services spécialisés pour assurer cet accompagnement psycho-social et prend en charge les coûts engen-

¹³³ Comme l'exigent les art. 3 et 152 CPP.

¹³⁴ Toutefois, ces mesures d'assistance seront en grande partie vaines si la procédure de l'ordonnance pénale est utilisée, puisqu'il n'y a pas de comparution devant un tribunal cf. ch. 2.2.1

drés. Le but est que les victimes se sentent le plus possible à l'aise durant la procédure pénale ; les victimes doivent être préparées à la charge émotionnelle que représente la procédure et être aidées pour pouvoir faire face à ce qu'elles ont vécu. Il s'agit notamment d'informer la victime sur les conséquences d'une dénonciation et sur le déroulement de la procédure (police, tribunal), de la phase préalable à la dénonciation jusqu'à la fin de la procédure pénale. La victime pourra être accompagnée à chaque fois qu'elle se rendra à la police ou au tribunal. Des instruments spécifiques (livres, etc.) sont à disposition pour l'accompagnement des enfants. Récemment, la possibilité de bénéficier d'un accompagnement psycho-social a été étendue aux procédures civiles découlant d'une procédure pénale.

8.3.4 Améliorer les données disponibles

Pour la question qui nous occupe, le volume des données, comme nous l'avons vu plus haut, (cf. ch. 7.1) reste fort mince. Les résultats des études et statistiques varient en fonction de l'échantillon, du mode d'enquête, des types de violences saisies ou encore de la formulation des questions. De plus, en raison de nombreuses circonstances de fait, ces données ne peuvent être considérées comme tout à fait représentatives ou significatives. La qualité ou la quantité des recherches consacrées au comportement des victimes de violence en matière de dénonciation n'est pas en cause ici, étant donné que le problème tient plutôt aux circonstances réelles. D'abord, les chiffres noirs, c'est-à-dire l'étendue de la violence et le nombre de victimes qui n'apparaissent pas au grand jour, sont très élevés et par surcroît impossibles à chiffrer avec exactitude. Du coup, les études doivent systématiquement s'accommoder d'estimations et de tendances. A cela s'ajoute que les principaux intéressés, victimes et auteurs confondus, qui consentent à s'exprimer ne sont jamais assez nombreux pour former des échantillons suffisamment importants et représentatifs pour des études quantitatives. Ensuite et comme le montre le rapport du BFEG sur les besoins en matière de recherche¹³⁵, il reste encore beaucoup de zones non explorées dans la recherche sur la violence domestique.

Pour se faire une idée générale des données disponibles, il y aurait lieu d'opérer une certaine harmonisation des données, notamment celles de l'OFS, de la SPC et de la statistique de la SUVA. Le Conseil fédéral examinera dans quelle mesure une telle coordination est possible. Lors de la prochaine évaluation de la LAVI, prévue pour 2016, il pourra approfondir certains aspects en relation avec l'aide aux victimes.

¹³⁵ www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr

8.3.5

Suivre et évaluer les effets du nouveau droit de procédure pénale

Il convient, comme expliqué plus haut (cf. ch. 2.1.1), de distinguer entre les infractions poursuivies d'office et les infractions poursuivies sur plainte. Pour les infractions poursuivies d'office, la dénonciation n'est soumise à aucune forme et peut intervenir par écrit ou oralement. Elle peut aussi intervenir par courrier électronique, fax ou même sms. L'infraction peut être dénoncée anonymement ou en utilisant un pseudonyme. L'autorité doit en principe ouvrir une procédure lorsqu'elle a connaissance d'une infraction, quelle que soit la manière dont celle-ci a été portée à sa connaissance (art. 6 et 7 CPP). On voit mal comment les formalités pourraient encore être simplifiées.

Pour ce qui est des infractions poursuivies sur plainte, la plainte n'est valable que si elle respecte les conditions de forme. L'autorité doit en particulier connaître l'identité de la personne qui porte plainte et le lien qu'elle entretient avec les faits. Dans la mesure où ces infractions ne sont poursuivies que sur plainte, on ne peut renoncer à ces exigences de forme.

Que la dénonciation ou la plainte soit soumise à des exigences de forme ou non, qu'elle soit anonyme ou non, la victime qui s'adresse à la police sait qu'elle va devoir s'exposer et s'impliquer dans la suite de la procédure. C'est donc l'amélioration de l'accompagnement de la victime (cf. ch. 8.3.3 ci-dessus) et la situation de la victime dans la procédure pénale qu'il faut viser.

Il conviendra de se pencher sur les critiques formulées à l'égard du nouveau droit de procédure pénale par les centres de consultation LAVI (cf. notamment étude mandatée par l'OFJ pour évaluer les centres de consultation). Il est reproché au nouveau droit d'avoir introduit des améliorations pour l'auteur de l'infraction sans que cela soit compensé par un renforcement correspondant de la situation de la victime. Le nouveau droit aurait ainsi pour effet de renvoyer plus souvent la victime devant le juge civil pour ses prétentions civiles, ce qui allonge la procédure et décourage la victime, eu égard au rapport gains/coûts défavorable (surtout si le montant de la réparation espérée est faible). En outre, la victime et le prévenu ne seraient plus à armes égales, car le prévenu peut désormais être assisté par un avocat dès le premier interrogatoire de la police (art. 159 CP), tandis que la victime n'est souvent accompagnée d'un avocat que dans un deuxième temps ; de plus, un conseil juridique gratuit ne peut être désigné que si la victime est partie plaignante et qu'elle fait valoir des conclusions civiles (art. 136 CPP). Pour les infractions poursuivies d'office, la victime doit par ailleurs prendre la décision de se porter plaignante alors qu'elle est souvent encore en état de choc, ce qui n'est pas optimal : si elle y renonce, elle ne peut plus revenir en arrière.

Le Code de procédure pénale et la procédure pénale applicable aux mineurs sont entrés en vigueur le 1er janvier 2011 ; il est prématuré de tirer des conclusions sur l'application des nouvelles dispositions et d'envisager des modifications ou de nouvelles mesures. Le Conseil fédéral s'est engagé, en réponse à diverses interventions parlementaires, à suivre attentivement la manière dont le nouveau droit de procédure pénale est appliqué, après quoi il envisagera, si nécessaire, des modifications. L'éva-

luation de la LAVI, qui est envisagée pour 2016, permettra aussi de faire une première évaluation des effets du nouveau droit sur l'aide aux victimes.

La création de tribunaux spéciaux pour la violence domestique, qui existe dans certains pays a aussi été évoquée dans le cadre des travaux : elle représente une mesure intéressante, mais difficilement réalisable, particulièrement dans de petits cantons. En lieu et place de tels tribunaux, il serait approprié d'examiner la possibilité d'attribuer une compétence spécifique (violence domestique, abus sur enfants) à certains membres du ministère public ou du tribunal.

8.4 Répercussions financières des mesures

Les conséquences financières des nouvelles mesures à considérer sont pour l'heure difficiles à estimer. Quelques éléments peuvent cependant être déjà explicités pour différentes propositions :

L'exécution de la loi sur l'aide aux victimes incombe aux cantons. Dès lors, le renforcement du rôle des centres de consultation LAVI et des campagnes d'information de la population sont des mesures qui doivent fait l'objet d'une concertation avec les cantons et être en partie prises en charge par ces derniers. L'engagement financier de la Confédération à titre d'aide aux victimes se limite aux contributions à la formation (art. 31 LAVI). Une participation fédérale aux campagnes d'information de portée nationale devrait se financer avec les moyens disponibles.

La mise en place d'un numéro d'appel d'aide nationale ou d'une offre de prestations en ligne est toujours à envisager en collaboration avec les cantons. La Confédération ne serait pas en mesure de financer pareilles mesures sans leur participation.

Les juridictions pénales ressortissent de la compétence des cantons, en conséquence de quoi il appartient à ces derniers d'offrir aux victimes un soutien accru durant la procédure pénale.

Il incombe à l'OFS de mieux coordonner les différentes statistiques sur les infractions et les victimes et de combler les lacunes statistiques. Les coûts d'une telle harmonisation devraient être mis à la charge de l'OFS dans le cadre des fonds attribués. Cette option se justifie d'autant plus que le nombre de statistiques nécessaires fait actuellement l'objet d'un examen attentif et que l'OFS ne peut compter sur l'attribution de fonds supplémentaires.

Les mesures à examiner n'ont aucune répercussion sur l'effectif du personnel de la Confédération.

9 Résumé des mesures qu'entend prendre le Conseil fédéral

En complément des mesures mentionnées au chiffre 8.2, le Conseil fédéral envisage d'examiner en collaboration avec les cantons la réalisation des mesures suivantes:

-
- renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme premier point de contact, notamment par une meilleure information du public et par la formation ciblée de certaines catégories de personnes ;
 - faciliter, pour les victimes, l'accès aux informations sur l'aide aux victimes, notamment en mettant en place une ligne d'appel téléphonique nationale et en promouvant un accès simplifié aux offres d'aide sur Internet ;
 - améliorer le soutien des victimes durant la procédure pénale, notamment par la désignation d'une personne chargée de faire le relais entre les autorités policières et judiciaires d'une part et les centres de consultation LAVI et les victimes d'autre part ;
 - améliorer, dans la mesure du possible, les données en matière de criminalité et d'aide aux victimes pour avoir la vision la plus proche de la réalité des phénomènes examinés.

En outre, le Conseil fédéral envisage de :

- suivre attentivement l'application du nouveau droit de procédure pénale et effectuer une première évaluation des effets du nouveau droit pour les victimes dans le cadre de l'évaluation de la LAVI prévue en 2016.

Annexe I : Tableaux

Tableau 1: sélection¹³⁶ d'actes de violence domestique selon la SPC, évolution

	2010	2011	Différence
Homicides consommés (art. 111–113/116)	26	28	8 %
Homicides, tentatives (art. 111–113/116)	52	66	27 %
Lésions corporelles graves (art. 122)	66	75	14 %
Lésions corporelles simples (art. 123)	2 225	2 129	-4 %
Voies de fait (art. 126)	4 882	4 471	-8 %
Mise en danger de la vie (art. 129)	169	97	-43 %
Injures (art. 177)	1 707	1 874	10 %
Menaces (art. 180)	4 219	3 828	-9 %
Contrainte (art. 181)	676	700	4 %
Contrainte sexuelle (art. 189)	152	130	-14 %
Viol (art. 190)	184	197	7 %

Source : SPC 2011, p. 38

¹³⁶ Ne figurent pas dans le tableau les infractions ci-après, également enregistrées dans la SPC : utilisation abusive d'une installation de télécommunication, séquestration et enlèvement, actes d'ordre sexuel avec des enfants, des personnes dépendantes, des personnes incapables de discernement et autres infractions à des articles choisis du Code pénal.

Tableau 2 : Taux de révélation pour différents types de victimisation sexuelle, enfants et adolescents¹³⁷

	Victimes de sexe masculin %	Victimes de sexe féminin %	Total %
Victimisation avec contact	42,0	72,3	63,3
Tentative de pénétration ou pénétration accomplie	15,4	47,2	42,1
Tentative de pénétration	21,7	48,3	44,7
Pénétration accomplie	5,6	45,8	38,6
Victimisation sans contact	45,2	64,3	57,5
Exhibitionnisme	44,7	62,9	56,4
Harcèlement verbal/écrit	41,7	58,1	53,2
Exposition à des actes	24,0	42,2	33,3
Exhibition forcée	35,5	46,4	43,1
Cybervictimisation	36,4	51,5	47,4

Tableau 3 : Taux de dénonciation à la police pour différents types de victimisation sexuelle¹³⁸, enfants et adolescents

	Victimes de sexe masculin %	Victimes de sexe féminin %	Total %
Victimisation avec contact	8,5	6,6	7,1
Tentative de pénétration ou pénétration accomplie	10,3	3,8	4,9
Tentative de pénétration	13,0	3,4	4,7
Pénétration accomplie	5,6	6,0	5,9
Victimisation sans contact	3,3	4,6	4,2
Exhibitionnisme	4,4	8,0	6,7
Harcèlement verbal/écrit	2,1	3,2	2,9
Exposition à des actes	5,8	4,6	5,2
Exhibition forcée	6,5	7,9	7,4
Cybervictimisation	0,6	0,8	0,7

¹³⁷ Averdijk, Margit / Müller-Johnson, Katrin / Eisner, Manuel, Victimisation sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse, Rapport final pour l'UBS Optimus Foundation, 2011, tableau 6.1, p. 91: www.optimusstudy.org/fileadmin/user_upload/documents/Full_Report_Schweiz/Etude_Optimus_rapport_scientifique_final_2012_f_.pdf

¹³⁸ ibidem, tableau 6.4, p. 95

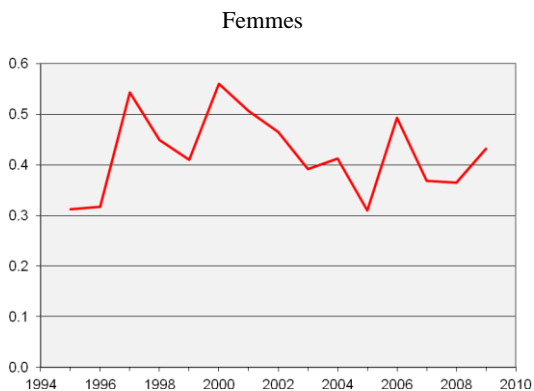
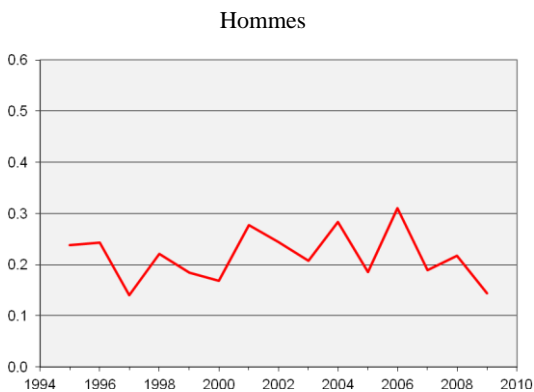
Tableau 4 : Infractions dénoncées selon la SPC 2011¹³⁹

Fréquence de certains délits choisis	Délits
Total violence grave (exercée), dont	1 300
Homicides	230
Lésions corporelles graves	487
Viol	552
Total violence d'intensité moyenne (exercée, éventuellement menaces de violence), dont	32 541
Lésions corporelles simples	9 033
Voies de fait	12 104
Contrainte sexuelle	606
Total violence d'intensité moyenne (menaces de violence), dont	10 892
Menaces	10 514

¹³⁹ Données complètes sous :
www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/key/02/03.html

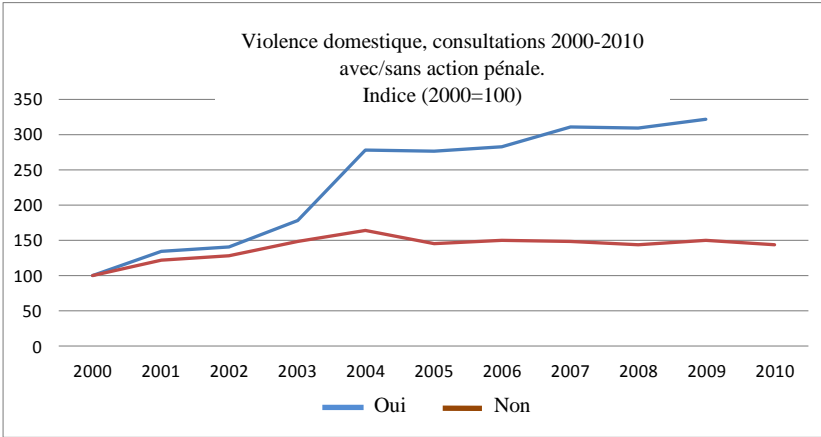
Annexe 2 : Graphiques

Graphique 1: Victimes de blessures dues à la violence durant les loisirs dans l'espace privé, pour 1000 assurés, catégories d'âge de 15 à 65 ans réunies¹⁴⁰



¹⁴⁰ Lanfranconi, Bruno. Nouvelle montée de la violence chez les jeunes. Résultats de la statistique de l'assurance-accidents selon la LAA, Lucerne: 2011, p. 20 : http://www.unfallstatistik.ch/f/publik/artikel/pdf/Gewalt_f.pdf

Graphique 2: Consultations avec/sans action pénale (statistique de l'aide aux victimes d'infractions)



Graphique 3 : Personnes touchées par des violences selon le sexe, l'âge et la nationalité (SPC)

